

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.



**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**Justice civile.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — *Bulletin* : Promesse de vente; convention d'indivision. — Lièvres; lapins; dégâts; dommages et intérêts. — Chemin privé; droit prétendu d'y passer avec charrette; action pétitoire; ordonnance réglementaire sur les mairies salants du 27 novembre 1824. — Chemin; vicinalité; compétence. — *Cour de cassation* (ch. civ.). — *Bulletin* : Péremption d'instance, actes valables pour l'empêcher ou la couvrir; actes étrangers à l'instance. — Pêcheur ou la couvrir; actes étrangers à l'instance. — Procédure; Tribunal de commerce; demande en garantie; radiation du rôle; reprise d'instance; enquête, rapport; et pour procéder. — Bornage; distance des plantations; exception de propriété; compétence. — Expropriation pour cause d'utilité publique; convocation des jurés; publicité de la discussion; indemnités des jurés; signature des jurés. — *Cour impériale de Paris* (4<sup>e</sup> ch.). I. Faillite; report de l'ouverture; droit des créanciers; droit analogue des syndics; II. Délais de la demande; vérification et affirmation simultanées; huitaine de cette double opération; III. Syndic; demande en report; requête présentée; jugement sur icelle; validité; droit d'opposition.

**Justice criminelle.** — *Cour d'assises de la Seine* : Faux en écriture privée et en écriture de commerce; accusation dirigée contre un ancien directeur-général des caisses. — *Cour d'assises de Landes* : Une mère accusée d'avoir empoisonné son enfant. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7<sup>e</sup> ch.) : Esqueroles considérables de marchandises achetées à Paris et revendues à Londres; un faux commissionnaire.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

*Bulletin du 24 juillet.*

##### PROMESSE DE VENTE. — CONVENTION D'INDIVISION.

I. La promesse de vente vaut vente lorsqu'au moment où elle est faite le consentement des parties est intervenu sur la chose et sur le prix; toutefois la vente n'est parfaite et la propriété transférée que du jour où celui à qui la promesse a été faite a manifesté l'intention de devenir propriétaire. Ainsi la promesse de vendre une partie d'une habitation (sucrerie) située aux colonies, moyennant une somme de 45,000 fr., réalisable pendant neuf ans au gré de la partie, au profit de laquelle cette promesse a eu lieu, oblige son auteur pendant l'espace du temps fixé pour la manifestation de l'intention de l'autre contractant. Elle ne peut, dès lors, être rétractée tant que ce délai n'est pas expiré, et on ne peut la considérer comme une simple sollicitation. (Arrêt conforme du 14 mars 1860.)

II. L'article 815 du Code Napoléon, qui prohibe la convention d'indivision au-delà de cinq ans, ne s'oppose pas à ce que l'un des communistes fasse une promesse de vente à un tiers de sa part indivise, pour n'être réalisée qu'après plus de cinq ans. Cet article ne s'applique qu'aux communistes ou indivisaires. Le mari qui se rend adjudicataire de portion d'un immeuble appartenant par indivis à sa femme, acquiert pour son compte, et ne peut pas être considéré comme le mandataire de sa femme, et dès lors on ne peut lui faire l'application de l'article 815 précité.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M<sup>e</sup> Labordère. (Rejet du pourvoi du sieur Froidefond des Farges, contre un arrêt de la Cour impériale de la Martinique.)

##### LIÈVRES. — LAPINS. — DÉGÂTS. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

I. Les dommages causés par des lièvres qui, suivant la déclaration des juges du fait, ont été entretenus et gardés dans des bois pour le plaisir de la chasse, ont pu être mis à la charge des locataires de cette chasse, puisqu'étant constaté qu'ils entretenaient et gardaient ce gibier dans les bois à eux loués, il en résultait que le dégat leur était personnellement imputable, et que conséquemment ils devaient le réparer.

II. Il doit en être de même pour les lapins que renferment ces mêmes bois, lorsqu'il est établi, comme il l'était dans l'espèce, que, malgré les battues ordonnées, on permisses, les détonnements de terriers, la chasse au fusil, les lapins n'ont cessé de se multiplier, et cela par l'insuffisance des moyens de destruction employés par les locataires, lesquels étant intéressés, pour la satisfaction de leur plaisir, à éviter cette destruction, sont réputés avoir volontairement négligé l'emploi de moyens plus efficaces pour arriver à ce résultat.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Poulitier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Hugnet. (Rejet du pourvoi des sieurs Cheronet et Bourgeois contre un jugement du Tribunal civil de Senlis du 16 novembre 1859.)

##### CHEMIN PRIVÉ. — DROIT PRÉTENDU D'Y PASSER AVEC CHARRETTE. — ACTION PÉTITOIRE. — ORDONNANCE RÉGLEMENTAIRE SUR LES MARAIS SALANTS DU 27 NOVEMBRE 1824.

Le propriétaire d'une taillée ou chemin pratiqué sur son terrain situé dans l'arrondissement des marais salants de Marennes, a pu, individuellement, intenter l'action pétitoire contre son voisin qui prétendait avoir le droit de passer sur ce chemin avec charrette, et lui faire interdire l'exercice de ce droit, alors que celui-ci ne produisait aucun titre pour le justifier. L'ordonnance royale du 27 novembre 1824 portant règlement du régime des marais salants et attribution aux conseils de préfecture de statuer sur les contraventions à ses dispositions, à la requête du syndicat organisé en vertu de cette ordonnance, n'a pu faire obstacle à l'exercice de l'action individuelle dont il s'agit. Ladite ordonnance, en statuant sur un intérêt public, n'a pas entendu gêner l'exercice des droits privés.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Natchet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur

Georget contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers du 9 novembre 1859.)

##### CHEMIN. — VICINALITÉ. — COMPÉTENCE.

Une Cour impériale a-t-elle pu, sans violer l'édit de 1607 et les lois des 16-24 août 1790, apprécier la vicinalité d'un chemin, alors qu'il fallait se livrer à l'interprétation d'actes administratifs, pour déterminer le caractère de ce chemin?

Solution affirmative par la Cour impériale de Bastia. (Arrêt du 20 juin 1859.)

Pourvoi, pour violation des lois précitées. — Admission, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Dufour. (Petin-Gaudet et C<sup>e</sup> contre la compagnie des forges de Solenzara.)

##### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

*Bulletin du 23 juillet.*

##### PÉREMPTION D'INSTANCE. — ACTES VALABLES POUR L'EMPÊCHER OU LA COUVRIR. — ACTES ÉTRANGERS À L'INSTANCE.

La péremption d'instance, qui s'acquiert par la discontinuation des poursuites pendant trois ans, ne peut être empêchée ou couverte, en dehors de l'accord des parties résultant d'un compromis ou de propositions formelles de transaction, que par des actes susceptibles de servir à l'instruction ou au jugement de la cause.

Des actes étrangers à la procédure et qui n'ont eu pour objet que de conserver le droit litigieux, tout en laissant l'instance impursuivie, ne sauraient autoriser le juge à repousser la péremption régulièrement demandée.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt de la Cour impériale de Douai, du 21 mai 1859, intervenu entre la ville de Douai et M. le préfet du département du Nord représentant l'Etat. — Plaidants, M<sup>e</sup> Mimerel et Fournier, avocats.

##### PROCÉDURE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — DEMANDE EN GARANTIE. — RADIATION DU RÔLE. — REPRISE D'INSTANCE. — ENQUÊTE. — DÉLAI POUR Y PROCÉDER.

I. Lorsqu'un Tribunal de commerce, après avoir statué sur une demande principale, et ordonné une enquête sur le recours en garantie qui en était la suite, raye de son rôle cette seconde affaire, sur la justification à lui faite d'un appel formé contre son jugement, cette radiation n'a pas pour effet de le dessaisir de la demande en garantie non encore jugée; elle ne fait pas obstacle à ce que, quand l'appel sera vidé sur le principal, le défendeur originaire puisse reprendre l'instance contre le garant devant le même Tribunal; en un mot, la radiation équivaut à un simple suris accordé jusqu'après l'issue de l'appel.

II. Devant les Tribunaux de commerce, la reprise d'instance ne peut s'effectuer que par voie d'assignation nouvelle.

III. Les délais fixés pour l'accomplissement des enquêtes, en matière ordinaire, sont inapplicables aux matières sommaires, et, par suite, aux matières commerciales. En ces matières, toute latitude est laissée au juge par la loi. En conséquence, aucun moyen de nullité n'est à tirer de ce qu'une enquête ordonnée à jour fixe par un Tribunal de commerce, a eu lieu après l'expiration du délai fixé, et sans même qu'une prorogation de ce délai eût été demandée.

Il en est ainsi, à plus forte raison, quand il résulte des circonstances de la cause qu'il était indispensable de surseoir à la confection de l'enquête.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, des pourvois formés par le sieur Bonlongne, contre deux arrêts de la Cour impériale d'Amiens, en date des 13 novembre 1855 et 26 mars 1859, rendus au profit du sieur Amyot de Moyencourt. — Plaidants, M<sup>e</sup> Labordère et Hallays-Dabot, avocats.

*Bulletin du 24 juillet.*

##### BORNAGE. — DISTANCE DES PLANTATIONS. — EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

I. Est générale et absolue la prohibition de l'article 671 du Code Napoléon, qui, à défaut de règlements ou d'usages locaux, ne permet de planter des arbres de haute tige qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des héritages.

Cette règle ne saurait donc recevoir exception dans le cas où l'héritage du propriétaire qui en réclame l'application est en nature de bois.

II. Si l'article 672 de la loi du 25 mai 1858 donne au juge de paix l'attribution de connaître, à charge d'appel, des actions en bornage et de celles relatives à la distance à laquelle les plantations d'arbres ou de haies vives doivent être faites entre deux propriétés contiguës, c'est à la condition, formellement exprimée dans cet article, que la propriété ou les titres qui l'établissent ne soient pas contestés.

Lors donc que, sur une demande tendant au bornage de deux propriétés, et après le bornage opéré, à l'arrachage des arbres qui seront reconnus plantés à une distance trop rapprochée, le défendeur soulève une exception de propriété de la solution de laquelle dépendent les questions de bornage et de distance des arbres, le juge de paix doit se déclarer incompétent et se dessaisir du litige.

C'est ce que doit faire aussi le Tribunal civil, si c'est sur l'appel formé devant lui contre la sentence du juge de paix qu'est soulevée pour la première fois la question de propriété; car, alors qu'il statue comme juge d'appel, sa juridiction est circonscrite dans les limites mêmes de la compétence du juge de paix, juge du premier degré.

C'est donc à tort que, tout en reconnaissant l'incompétence du juge de paix et la nécessité d'infirmer sa sentence, le Tribunal, dans ce cas, retient la cause, surseoit à statuer sur le bornage jusqu'après la décision du fond, et fixe un jour pour le débat sur la question de propriété.

Cassation, sur ce deuxième chef seulement, au rapport de M. le conseiller Aylys, et sur les conclusions conformes

du même avocat-général, d'un jugement du Tribunal civil de Reithel, en date du 13 août 1858, intervenu entre le sieur Lefranc et le sieur Fosse; plaidants M<sup>e</sup> Hugnet et Delvincourt, avocats.

##### EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CONVOCATION DES JURÉS. — PUBLICITÉ DE LA DISCUSSION. — INDÉMNITÉS DISTINCTES. — SIGNATURES DES JURÉS.

I. L'administration procède régulièrement et fait tout ce qu'elle est tenue de faire, en convoquant les jurés d'après les désignations de noms, prénoms, âge, profession et demeure portés sur la liste dressée par la Cour impériale. Si un juré ainsi convoqué ne se trouve pas, l'administration n'en est pas responsable; elle n'a pas, notamment, à rechercher ce juré au domicile qu'il peut occuper dans la même ville.

II. La publicité de la discussion devant le jury est suffisamment attestée par la mention « fait et prononcé en audience publique » mise au bas du procès-verbal, et se rapportant à l'ensemble des opérations du jury.

III. Lorsqu'il résulte soit de la demande signifiée à l'expropriant soit des conclusions prises devant le jury, qu'un indemnitaire a réclamé une seule indemnité, tout en soutenant qu'elle lui était due à plusieurs titres, il n'est pas fondé à reprocher la décision du jury de n'avoir pas divisé l'indemnité d'après les diverses causes pour lesquelles elle était demandée.

IV. L'absence de la signature d'un juré sur le procès-verbal d'une opération à laquelle il a d'ailleurs réellement pris part, ne figure point parmi les causes de nullité et les ouvertures à cassation déterminées par la loi du 3 mai 1841. On ne saurait donc fonder sur cette irrégularité un moyen de pourvoi devant la Cour de cassation.

Rejet, sur ces quatre chefs, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions du même avocat-général, du pourvoi du sieur Pascal, contre une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Marseille, en date des 2 et 3 mai 1860, intervenue entre lui et la ville de Marseille. Plaidants, MM<sup>e</sup> Béchard et Hérisson, avocats.

Rejet du pourvoi, fondé sur les deux premiers chefs seulement, formé par le sieur Barrigues de Fontaineu contre une décision du même jury, en date du 30 avril 1860. Plaidants, les mêmes avocats.

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Poinso.

*Audience du 20 juillet.*

##### I. FAILLITE. — REPORT DE L'OUVERTURE. — DROIT DES CRÉANCIERS. — DROIT ANALOGUE DES SYNDICS.

II. DÉLAIS DE LA DEMANDE. — VÉRIFICATION ET AFFIRMATION SIMULTANÉES. — HUITAINE DE CETTE DOUBLE OPÉRATION.

##### III. SYNDICS. — DEMANDE EN REPORT. — REQUÊTE PRÉSENTÉE. — JUGEMENT SUR ICELLE. — VALIDITÉ. — DROIT D'OPPOSITION.

I. Le droit accordé par l'article 581 du Code de commerce de faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle résultant du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, et qui s'étend jusqu'à l'expiration des délais fixés pour la vérification et l'affirmation des créances, appartient au syndic de la faillite aussi bien qu'aux créanciers.

II. Il peut exercer ce droit dans la huitaine accordée par l'article 497 du même Code, pour l'affirmation des créances, après leur vérification, encore bien que la double opération de vérification et d'affirmation des créances ait été simultanée, le délai de huitaine courant alors du jour de cette double opération.

III. Les syndics de la faillite peuvent demander le report de l'ouverture de la faillite au Tribunal par simple requête, laissant ainsi en dehors du débat le failli et les tiers, que la loi ne l'oblige pas à appeler. Ils peuvent d'autant mieux que le Tribunal a le droit de reporter la faillite d'office, et que ses jugements sont susceptibles d'opposition de la part du failli et des parties intéressées.

Ainsi jugé, par arrêt confirmatif, avec adoption de motifs, d'un jugement du Tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, du 16 février 1859, dont voici le texte, qui fait suffisamment connaître les circonstances nécessaires à son intelligence :

« Le Tribunal, vidant son délibéré du 9 février courant, jour où les parties ont été entendues dans leurs conclusions et plaidoiries respectives, et après en avoir délibéré et opiné conformément à la loi, prononçant par jugement en premier ressort,

« Attendu que la requête présentée par le syndic définitif de la faillite Chauveau en report de l'ouverture définitive de ladite faillite au 6 janvier 1858, porte la date du 15 janvier; que la présentation de cette requête au Tribunal a eu lieu à l'audience du 19 du même mois (à laquelle l'affaire portée au rôle a été appelée et remise, à la demande des sieurs Bullot et Barbier, intervenants, d'audience en audience, jusqu'à celle du 9 février présent mois), et conséquemment dans la huitaine accordée pour l'affirmation des créances, laquelle expirait le 21 janvier;

« Qu'à l'audience dudit jour 19 janvier, M. le juge commissaire à ladite faillite a fait au Tribunal son rapport verbal sur l'affaire;

« Attendu que les sieurs Barbier et Bullot interviennent dans l'instance pour s'opposer à la demande en report de la faillite Chauveau;

« Reçoit Barbier et Bullot intervenants opposant à cette demande trois moyens fondés : 1<sup>o</sup> sur ce que si, aux termes de l'article 581 du Code de commerce, les créanciers peuvent jusqu'à l'expiration fixée pour la vérification et l'affirmation des créances, demander le report de l'ouverture de la faillite à une époque autre que celle fixée provisoirement par le jugement déclaratif de la faillite, cette faculté n'est pas donnée au syndic; que celui-ci ne trouve d'action que dans l'article 580, qui limite à un mois le délai dans lequel le jugement déclaratif de faillite peut être attaqué par les parties intéressées;

2<sup>o</sup> Sur ce que, lors même que la faculté serait applicable au syndic, il ne pourrait plus l'invoquer, par la raison que, dans l'espèce, les créances ayant été affirmées en même temps que vérifiées, il est sans droit pour réclamer le bénéfice d'un délai dont on n'a pas usé;

3<sup>o</sup> Sur ce que la demande présentée sous forme de requête

est irrégulière, parce que, sous cette forme, elle laisse en dehors du débat le failli et les tiers qui auraient intérêt à y être appelés;

« Statuant sur le premier moyen exceptionnel :

« Attendu que les termes de l'article 581 s'appliquent non-seulement à chaque créancier individuel, mais encore à la masse personnifiée dans le syndic;

« Que celui-ci est mandataire chargé d'administrer les intérêts et de défendre les droits de cette masse; qu'on ne peut pas raisonnablement distinguer les droits du mandataire de ceux du mandant, pour ce qui est de la défense des intérêts de ceux-ci, et dire que tandis que les créanciers auront les bénéfices du délai fixé par l'article 581 pour demander un report d'ouverture de faillite, leur représentant sera limité par l'article 580, et ne pourra faire la même demande que dans le mois qui suivra la déclaration de la faillite;

« Que non-seulement la raison, mais l'expérience de ce qui se passe dans les faillites ordinaires, s'oppose à une telle interprétation des articles 580 et 581;

« Qu'en effet, dans le plus grand nombre de cas, il est impossible au syndic de bien connaître avant la vérification des créances les circonstances d'une faillite, et de savoir exactement à quelle époque a eu lieu la cessation des paiements;

« Que, dès lors, si le syndic ne pouvait son action dans les dispositions de l'article 581, il serait très-souvent privé de faire annuler lui-même les arrangements illégitimes pris par le failli avec certains créanciers au détriment de la masse;

« Que son inaction forcée compromettrait gravement les intérêts de celle-ci, puisqu'il pourrait arriver qu'aucun créancier ne se préoccupât de ces arrangements ou ne voudrait pas faire son affaire propre de les attaquer;

« Attendu que si, comme l'objectent les intervenants, il arrive que des créanciers rétablis au passif de la faillite par suite du report de son ouverture prononcée sur la poursuite du syndic n'aient pas participé aux délibérations du concordat, il en est de même exactement lorsque le report est prononcé sur la poursuite d'un créancier, ou même d'office;

« Que, le cas échéant, ces créanciers ne peuvent imputer la faute de leur abstention qu'à la confiance qu'ils ont eue dans des arrangements susceptibles d'être invalidés;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que le délai de huitaine, à partir de la clôture du procès-verbal de vérification accordé par l'article 497 du Code de commerce pour l'affirmation des créances, doit s'entendre d'une manière absolue;

« Qu'en outre bien que les créanciers aient affirmé leurs créances aussitôt leur vérification, il est admis par la jurisprudence que le délai reste entier, et est acquis aux demandes de report de faillite;

« Attendu que, jusqu'au dernier moment de la vérification, il peut se produire de nouveaux faits de nature à éclaircir sur la date de la cessation de paiement ou à motiver l'opportunité du report de la faillite; qu'ainsi les circonstances de la faillite peuvent n'être bien appréciées qu'après la vérification de toutes les créances produites; qu'un délai, après la clôture de celle-ci, peut être nécessaire soit aux parties intéressées pour demander ce report, soit au juge-commissaire pour le requérir d'office;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que les demandes de report de faillite présentées par les syndics, sous forme de requête, sont admises dans la pratique; que la loi n'oblige pas les syndics à mettre en cause les parties intéressées à contester, le report avec d'autant plus de raison qu'ils peuvent ne pas les connaître toutes;

« Que le point essentiel est que le Tribunal soit saisi dans le délai fixé par la loi; qu'on ne peut pas contester le droit qu'a le Tribunal de changer la date de l'ouverture de la faillite sur la requête du syndic, puisque, aux termes de l'article 441, il a le droit de faire ce changement d'office;

« Que les droits du failli et ceux des parties intéressées sont sauvegardés par les dispositions de l'article 580, qui accorde au premier un délai de huit jours, et aux autres un délai d'un mois, pour s'opposer au jugement qui a changé la date de la cessation des paiements; qu'ainsi, sous aucun rapport, les défendeurs intervenants ne sont fondés dans leurs exceptions;

« Statuant au fond;

« Attendu qu'antérieurement au 6 janvier 1858, plusieurs protêts ont été faits contre Chauveau, soit pour ses propres billets, soit pour des traites dont il ne conteste pas l'objet;

« Que ces sommes n'ont point été acquittées postérieurement aux protêts et figurent à son passif;

« Que ces circonstances et la notoriété publique établissent qu'avant ladite époque, Chauveau était absolument insolvable;

« Par ces motifs,

« Déclare Bullot et Barbier mal fondés dans leur intervention et dans leur demande, les en déboute, et les condamne aux dépens faits à leur égard;

« Fixe définitivement au 6 janvier 1858, à laquelle elle est reportée, l'ouverture définitive de la faillite du sieur Léon Chauveau.

Plaidant pour les syndics de faillite Chauveau, M<sup>e</sup> Leblond; MM. Bullot et Barbier n'ayant fait présenter personne pour soutenir leur appel; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sallé.

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Brault.

*Audiences des 23 et 24 juillet.*

##### FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE ET EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — ACCUSATION DIRIGÉE CONTRE UN ANCIEN DIRECTEUR-GÉNÉRAL DES CULTES.

Dans notre numéro du 10 décembre 1858 nous avons rapporté la condamnation à vingt années de travaux forcés prononcée contre le sieur Eugène Durrieu, ancien directeur-général des cultes, et nous annonçons hier que cet accusé s'était présenté pour purger et faire tomber cette condamnation.

Les débats, indiqués d'abord pour deux audiences, en occupèrent trois, et le résultat ne sera connu que ce soir. Aussi M. l'avocat-général Barbier a-t-il requis, et la Cour a-t-elle ordonné l'adjonction de deux jurés suppléants.

L'accusé déclare se nommer Marie-Eugène Durrieu; il est né à Bordeaux, et est âgé de soixante-deux ans.

Il a confié sa défense à M<sup>e</sup> Crémieux.

M. le baron Ernouf, qui a porté plainte contre Durrieu, et qui se constitue partie civile, est assisté de M<sup>e</sup> Gibot, avoué à la Cour. Ses intérêts seront défendus par M<sup>e</sup> Sénard.

Voici comment, dès l'origine, l'acte d'accusation pré-

sentait les faits de cette affaire, et les débats apprendront ce qu'il faut conserver et ce qu'il faut rejeter de l'exposé qu'on va lire.

L'accusé s'occupait, en 1854, de l'exploitation de certaines carrières de marbre situées en Corse; il eut recours, pour se procurer l'argent dont il manquait, au sieur Ernouf, qui, depuis de longues années, était avec lui en relations d'intérêt et d'amitié; un traité intervint entre eux, aux termes duquel Ernouf souscrivait au profit de Durrieu neuf billets de 5,000 fr., qui devaient rester à titre de couverture dans la caisse d'un banquier qui en procurerait les fonds. Ce crédit fut bientôt élevé de 45,000 fr. à 90,000 fr. Et le prêteur se disposant à faire une absence qui devait se prolonger pendant six mois, remit entre les mains de l'accusé trente-six billets de 5,000 francs, souscrits en blanc; dix-huit d'entre eux, d'une valeur de 90,000 fr., devaient faire aux renouvellements qui s'opéraient pendant l'absence du sieur Ernouf; les dix-huit autres devaient servir à la seconde échéance; abusant du dépôt qu'il avait entre les mains, Durrieu émit dix-huit de ces valeurs, non pas à titre de renouvellement, mais pour se créer des ressources personnelles plus considérables, malgré les termes de son mandat, et éleva, par ce moyen déloyal, de 90,000 à 125,000 fr. le crédit que le sieur Ernouf lui avait ouvert.

Cet abus de confiance n'était que le prélude d'autres beaucoup plus graves encore. Ces premiers billets étaient payés, et le sieur Ernouf devait croire qu'il ne devait plus trouver en circulation aucune valeur signée de lui, quand il apprit, au mois d'octobre 1856, que deux traites portant sa signature, souscrites au profit de Durrieu, circulaient dans l'arrondissement des Andelys. Ces valeurs lui furent représentées, elles étaient de 5,000 fr. chacune, et portaient sa signature, dont le sieur Ernouf reconnut immédiatement la fausseté. Toutefois, il dissuada les tiers-porteurs de poursuivre Durrieu comme faussaire, leur promettant qu'à leur échéance elles seraient payées.

En effet, l'accusé, après avoir osé soutenir devant le sieur Ernouf que les traites faisaient partie des valeurs qu'il lui avait originairement confiées, se décida à les payer. Bientôt une troisième traite fautive de 5,000 fr., puis quatre autres formant une somme de 22,000 fr., furent représentées au sieur Ernouf. Auprès des tiers porteurs, il s'employa de nouveau pour arrêter toute plainte, et sous le coup de poursuites imminentes, Durrieu s'exécuta encore, et solda les valeurs par lui fabriquées; mais ce n'était là qu'une faible partie des falsifications dont il s'était rendu coupable. Le sieur Ernouf apprit bientôt qu'un sieur Javel avait entre les mains des billets pour une somme de 26,000 fr. portant sa signature; le sieur Dehée-Caillet, d'Arras, lui écrivit qu'il en avait pour 20,000 fr., et lui demanda des renseignements sur l'authenticité de ces titres. Le sieur Ernouf eut alors le tort grave de céder aux instances de l'accusé, qui, tout en niant l'existence de ces valeurs et la vérité des faits attestés par le sieur Dehée-Caillet, lui arracha une lettre adressée à ce dernier, conçue dans des termes évasifs, et qui inspira à ce négociant une confiance regrettable. Il accepta en effet de nouveaux billets faux pour une somme de 38,000 fr.

Enfin, la quantité de valeurs recueillies par l'instruction depuis la plainte que le sieur Ernouf a portée le 11 novembre 1857, s'est élevée au chiffre de 65 billets représentant une valeur de 277,500 fr.; et sur ces 65 titres, il en est 60 sur la fausseté desquels l'instruction ne permet de conserver aucun doute, et que l'expert a nettement déclaré n'être pas de la main de M. Ernouf.

Ces valeurs fausses sont de deux espèces et doivent donner lieu à deux qualifications différentes. Les 44 billets à ordre paraissent constituer un simple engagement civil, et il n'en résulte par conséquent que des faux en écriture privée.

Les 16 autres affectent les formes exclusivement commerciales de mandats, de lettres de change, et constituent des faux en écriture de commerce.

Tous sont causés valeurs en compte. La fausse signature Ernouf est précédée de la mention: « Bon pour telle somme. » L'accusé s'était soustrait par la fuite aux poursuites dont il allait être l'objet.

Dans un mémoire officieusement joint à la procédure, et qu'il a fait parvenir par la main d'un tiers, il reconnaît la matérialité de certains faux; mais il insinue que ces faux opèrent de véritables renouvellements de valeurs originairement souscrites par Ernouf; que celui-ci les connaissait, et n'avait eu ni la volonté ni aucun motif de s'en plaindre à l'époque où ils avaient eu lieu, puisqu'ils ne l'engageaient pas plus qu'ils ne l'étaient déjà.

Ce système, démenti par le plaignant et par l'instruction, repose sur la complaisance prolongée, sur le silence trop gêné avec lesquels le sieur Ernouf a si longtemps dissimulé les manœuvres criminelles de l'accusé. Celui-ci a fait, du reste, justice de ses propres allégations, en n'osant pas d'abord venir les soutenir devant la justice, et en se dérobant pendant longtemps aux conséquences du mandat lancé contre lui. Il a reconnu devant le sieur Ernouf, avant de disparaître, la fausseté de tous les billets incriminés; mais il n'a fait et vu qu'après avoir retardé sa plainte par tous les moyens possibles, lui affirmant, tantôt qu'il n'existait plus de billets faux, tantôt lui faisant dire qu'il ne le reverrait plus et qu'il allait se donner la mort.

Ces indignes subterfuges ont prolongé jusqu'au mois de novembre 1857 la fausse situation de M. Ernouf vis-à-vis les tiers-porteurs, situation que des saisies multipliées sont venues rendre plus douloureuses encore.

Durrieu a été, en outre, inculpé d'avoir commis le crime de faux en écriture privée, en apposant la signature du sieur Ernouf au bas d'un prétendu acquiescement à un jugement par défaut rendu contre lui; mais la fausseté de cette signature, quoique vraisemblable, n'a pas été suffisamment établie par l'instruction.

Après la lecture de cet acte d'accusation, on fait retirer les nombreux témoins appelés par le ministère public et par les parties, et M. le président interroge l'accusé.

D. Vous étiez, dès 1846, employé au ministère de l'intérieur? — R. Oui, monsieur le président.

D. En 1848, vous êtes devenu directeur-général des cultes? — R. C'est un poste fort important, équivalent presque à un ministère, qui me fut confié sans que je l'aie demandé, et à raison sans doute des services qu'on pensait que je pouvais y rendre.

D. Vous avez quitté ce poste en 1851? — R. L'emploi a été supprimé; j'ai été promu à d'autres fonctions.

D. A cette époque vous étiez déjà dans les liens d'opérations douteuses; vous aviez des lettres de change en souffrance, et vous avez cherché à les garantir par des billets dont les signatures n'étaient pas sincères, genre d'opération où l'on laisse souvent plus que sa fortune. N'est-ce pas à l'occasion de ces premières affaires que vous avez connu M. le baron Ernouf? — R. Comme employé du ministère de l'intérieur, j'avais eu à m'occuper, dans un intérêt général et d'administration, de la question de panification. J'avais visité l'établissement des Frères Monchoi, à Montrouge, et j'avais été frappé des excellents résultats que pouvaient produire leurs fours aérothermes. Ils me firent part des quelques embarras qu'ils éprouvaient; je commençai par les aider en leur donnant une somme de 10,000 fr.

Plus tard, ils m'engagèrent à m'intéresser à leur industrie dans une proportion plus considérable. On refonda la société qui existait déjà, et c'est alors que M. Ernouf étant entré dans la nouvelle combinaison, je me trouvai en rapport avec lui. J'ignorais la situation réelle de la société Monchoi frères, et je ne soupçonnais pas que l'argent versé par M. Ernouf servirait, non pas à faire marcher l'entreprise, mais à éteindre des dettes qu'elle avait antérieurement contractées.

D. Ceci est le commencement de la première des trois phases que nous devons parcourir, phase qui s'étend de 1846 à 1854, et qui comprend deux affaires, la panification Monchoi, et le chemin de fer de l'isthme de Panama? — R. C'est parfaitement exact. L'affaire de Panama était excellente; la preuve existe des résultats immenses qu'elle produisit dans les mains de ceux qui l'ont mise à fin après nous. Dans ces affaires, M. Ernouf a avancé 50,000 francs

que je lui ai intégralement remboursés.

D. Aussi n'êtes-vous pas incriminé pour cette première phase de votre carrière industrielle. La deuxième phase part de 1854, et commence avec l'affaire des marbreries de la Corse, qui, selon vous, devait réparer les désastres des deux autres opérations dont nous venons de parler. A ce sujet, M. Ernouf vous avait ouvert un crédit dont vous n'auriez pas appliqué le produit conformément aux stipulations arrêtées entre vous et Ernouf. A ce sujet, vous savez que vous êtes sous le coup des réserves du ministère public? — R. Je le sais, et je m'expliquerai là-dessus devant le Tribunal correctionnel.

Quant à la troisième phase de faits, c'est-à-dire à l'accusation de faux dirigée contre Durrieu, M. le président reproduit tous les griefs que l'acte d'accusation a fait connaître, et l'accusé, tout en reconnaissant la matérialité des fausses signatures par lui apposées, soutient (et il annonce que cela résultera de preuves écrites que M. Crémieux fera valoir dans sa défense) qu'il a donné ces signatures avec l'assentiment de M. Ernouf, qui a tout su, tout approuvé.

M. Ernouf, de son côté, conteste de la manière la plus formelle cette allégation de l'accusé. Il n'aurait pas, dit-il, prêté les mains à des opérations qui devaient consommer sa ruine et compromettre sa liberté.

On entend ensuite les témoins, pour la plupart escompteurs et faiseurs d'affaires, dont la conduite leur a valu de sévères observations de la part de M. le président.

M. Senard développe les griefs de M. Ernouf contre Durrieu, et s'attache surtout à combattre le système de défense que l'accusé a formulé dans son interrogatoire.

M. l'avocat-général Barbier soutient vivement l'accusation dans les termes où l'ont placée et l'instruction et les débats.

M. Crémieux présente la défense de l'accusé. Il s'attache à établir, par des lettres de M. Ernouf, que celui-ci, à toutes les phases de cette affaire si compliquée, a connu, toléré, approuvé l'usage fait par Durrieu de la signature Ernouf. C'est ainsi qu'en octobre 1857, M. Ernouf écrivait à Durrieu: « Avouez que vous avez mis beaucoup d'imprudence et de légèreté à battre monnaie avec ma signature. » C'est ainsi encore que M. Ernouf, consulté par M. Dehée Caillet sur l'authenticité de sa signature mise au bas de 40,000 fr. d'effets présentés à l'escompte, répondait: « J'ai, en effet, cautionné par pure obligeance M. Durrieu pour lui faciliter les moyens d'organiser deux affaires importantes, mais je ne lui ai pas dissimulé que l'emploi d'intermédiaires ne saurait convenir. M. Durrieu se rendra dans quelques jours à Arras pour s'entendre directement avec vous et vous donner sur ces affaires les renseignements que vous pouvez désirer. » Comme, à ce moment, l'usage fait par Durrieu de la signature Ernouf était connu par la partie civile, le défenseur conclut, des lettres qui précèdent, et de quelques autres écrites dans le même sens, que M. Ernouf a tout toléré, tout autorisé, et que, dès lors, il ne saurait y avoir dans les faits relevés les faux que la loi caractérise et punit.

L'audience est renvoyée à demain pour les répliques, le résumé et le verdict.

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Abadie, conseiller à la Cour impériale de Pau.

Audience du 12 juillet.

UNE MÈRE ACCUSÉE D'AVOIR EMPOISONNÉ SON ENFANT.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Jeanne Lesburquères, veuve Lalanne, ménagère, à Saint-Vincent-de-Paul; il y a deux ans à peu près, qu'en causant avec la femme Darricau je me plaignis de la dureté du temps et de la peine que j'avais à nourrir mes enfants. « Vous les nourrirez plus à l'aise, me dit-elle, si vous faisiez comme Mélanie. — Qu'a donc fait Mélanie? — Elle s'est débarrassée du sien en lui faisant prendre une drogue. » Là-dessus, elle me raconta qu'elles étaient allées ensemble acheter la drogue. (Ici, le témoin reproduit presque identiquement les dépositions précédentes sur l'achat du poison, sa destination, son emploi.) Elle ne me dit pas comment et par qui la drogue avait été administrée. Je lui exprimai mon étonnement de ce crime commis par Mélanie, qui avait eu d'autres enfants dont elle avait pris soin. « Elle a fait cela cette fois, me dit la femme Darricau, pour son mari l'aimant davantage. » Elle ne me parla de la Reyronne en aucune façon. Vers la même époque, dans une conversation que j'eus moi-même avec la Reyronne, il lui échappa de dire, en parlant de Mélanie et de la femme Darricau: « Les malheureuses! elles savent ce qu'elles ont fait. » Sur ce propos, pour la faire parler davantage, je lui dis que je m'étais aussi aperçue de quelque chose. « De quoi c'est-tu aperçue, et comment? — Je sais tout, lui dis-je, Madeleine m'a tout conté. » Alors elle me fit à son tour des confidences qu'elle avait reçues de Mélanie. (Ces confidences sont reproduites par le témoin comme elles viennent d'être faites par la femme Labaigt.) Elle ajouta qu'après cette confession, elle avait dit à Mélanie: « Malheureuse! il fallait lui en donner davantage pour abrégé ses souffrances. » Cet hiver, lorsque l'affaire a été révélée, la Reyronne m'a assuré que Mélanie était venue chez elle pour la supplier de garder le silence.

M. le président, aux deux accusées: Ce sont toujours vous avez portés à la justice par des témoins dignes de foi qui ont solennellement juré devant Dieu et devant les hommes de dire la vérité, rien que la vérité.

Mélanie: Ce sont toujours des propos de la Reyronne qui vous reviennent. C'est une malheureuse! Si mon enfant a été empoisonné, c'est par elle. Je n'y ai pas consenti. Je ne l'ai pas su. Je n'ai pas voulu suivre ses abominables conseils.

La femme Darricau: Je n'ai rien dit au témoin; c'est une misérable, qui ment.

D. Ainsi, vous niez, et tous les témoins sont des monstres qui se parjurent par inclination!

Marie Vignacou, femme Dupêbe, ménagère à Saint-Vincent-de-Paul: Quelque temps après le mariage de Mélanie, par conséquent peu de temps après la mort de son enfant, je dis à Jeanne Darricau que Mélanie était bien heureuse d'avoir trouvé un mari, ayant une si mauvaise réputation, si bien acquise par la naissance de quatre enfants naturels. « Ah! lui dit-elle, son mari ne l'aurait pas voulu si elle avait laissé vivre le dernier. Aussi elle s'en est délivrée. — Comment cela? — A cette question la femme Darricau répondit en me racontant ce que vous savez. (Nous nous dispensons de reproduire ce récit, rapporté par le témoin comme par tous les autres, avec les mêmes détails, les mêmes circonstances.) Elle me dit, continue le témoin, que, dans l'intervalle entre le refus de M. Denis et la livraison de la drogue par M. Laborde, elle avait, pour en faciliter l'effet, fait prendre des bains chauds à l'enfant, qui pleurait quand elle l'y plongeait, et qu'elle y retenait malgré ses cris. Elle me rendit compte de la manière dont la substance avait été administrée. Une première cuillerée en fut donnée à l'enfant, le samedi soir même. On recommença chaque fois qu'il se réveillait; si bien qu'à force de lui en donner, il mourut. Depuis cette conversation, la femme Darricau y a souvent fait

allusion. Chaque fois que nous parlions d'une fille devenue mère, elle ne manquait pas de me dire: « Elle n'a qu'à faire comme Mélanie. » Celle-ci ne m'a fait aucune confidence. Un mois environ avant la mort de son enfant, elle m'avait sérieusement proposé de le prendre, disant que je n'en avais aucun et que j'avais de quoi en nourrir un. Je refusai cette charge; mais je fus frappée de la beauté de l'enfant, qu'elle me montra, et qui était vraiment magnifique.

M. le président, à la femme Miquen: Qu'avez-vous à dire? — R. Je ne me souviens pas d'avoir proposé mon enfant à cette femme. Si je l'ai fait, c'était assurément une plaisanterie.

D. à la femme Darricau: Et vous? — R. Mensonges que tout cela. Cette femme est une mauvaise créature. Elle m'en veut à cause d'une baguette que j'avais perdue, et que j'ai reconnue à son doigt.

Le témoin. Je n'en veux pas du tout à l'accusée. Je suis marraine d'un de ses enfants. Je lui ai rendu souvent service depuis l'affaire de la baguette dont elle parle et qui était à moi; je lui ai prêté cinq francs.

D. Quelle est la réputation des accusées? — R. Celle de Mélanie est bien mauvaise, mais celle de la femme Darricau est pire encore. Elle est généralement redoutée, parce qu'on la croit capable de tout; dans une circonstance, à la suite de querelles insignifiantes, elle attendit sur un chemin solitaire une pauvre vieille femme, qu'elle manqua tuer d'un coup de sarcelin qu'elle lui asséna derrière la tête.

D. La femme Darricau vous a-t-elle parlé de la femme Labaigt? — R. Oui, elle me dit qu'elle était avec Mélanie quand elles allèrent acheter le poison à Dax. Elle ne m'a pas, d'ailleurs, dit que la Reyronne fut leur complice. J'ai négligé de vous dire, pensant que c'était inutile, que la Reyronne m'avait aussi parlé de l'empoisonnement; ce fut à l'occasion de perquisitions faites chez la femme Darricau, inculpée de complicité dans un vol; perquisitions qui n'eurent aucune suite. La Reyronne me dit: « Si elle ne va pas en prison pour cela, il faudra qu'elle y aille pour autre chose. — Qu'est-ce donc? lui demandai-je. — Elle et Mélanie ont fait mourir l'enfant de celle-ci. » Et elle me raconta comment ces choses s'étaient passées, d'après la confidence que Mélanie lui en avait faite (tousjours le même récit). Elle ajouta qu'elle avait dit à Mélanie: « Malheureuse! donne-lui le reste, et que ça finisse. » L'hiver dernier, quand il a été question de cette affaire, la Reyronne m'a assuré qu'elle avait été suppliée par Mélanie de ne pas révéler ses aveux à la justice. Je dois déclarer que la Reyronne ne m'a d'ailleurs rien dit au sujet de mon témoignage, pour m'engager à déposer de telle ou telle manière.

Elisabeth Duteins, femme Martin, ménagère à Saint-Vincent-de-Paul: L'hiver dernier, mon mari, dans une querelle que lui fit la femme Darricau, la menaça de la dénoncer. On parlait alors de l'empoisonnement de l'enfant de Mélanie. Peu de jours après, la femme Mèlès vint, de la part de Mélanie dont j'avais été l'amie, me dire que Mélanie, en invoquant cette ancienne amitié, me suppliait à mains jointes d'empêcher mon mari de réaliser sa menace et de la dénoncer. Je ne sais rien par moi-même de l'affaire, et je ne la connais que par ce que m'en a dit la femme Dupêbe.

M. le président, à Mélanie: Comment avez-vous été instruite de la menace faite à la femme Darricau, et pourquoi vous en êtes-vous inquiétée, puisqu'elle ne s'adressait pas à vous? — R. Je l'ai su par la femme Mèlès, qui me rendit compte de la dispute entre Madeleine (la femme Darricau) et Martin. Je ne fis pas dire à la femme de ce lui-ci que je la suppliais à mains jointes d'empêcher son mari de faire la dénonciation, mais de l'inviter à ne pas me mêler dans ses querelles avec Madeleine.

Pierre Martin, charpentier à Saint-Vincent-de-Paul: La femme Darricau m'ayant cherché querelle et invectivé grossièrement, je lui enjoignis de se taire, en la menaçant de la dénoncer pour ce qu'elle savait bien. Elle me répondit effrontément de prendre garde à ce que je disais. Mais peu de jours après, ma femme fut prise par la femme Mèlès, de la part de Mélanie, d'empêcher ma dénonciation. Je n'avais pas parlé sérieusement, je n'avais, je n'ai aucune connaissance de l'affaire, si ce n'est par ce que la femme Dupêbe en a dit devant moi.

Marie-Antoinette, femme Mèlès, ménagère à Saint-Vincent-de-Paul: Ayant entendu parler, cet hiver, de la querelle que Martin avait eue avec la femme Darricau, et informée par celle-ci que la dénonciation dont elle avait été menacée s'appliquait à elle et à Mélanie, je me fis un devoir d'avertir Mélanie. Elle me pria instamment d'aller en toute hâte trouver la femme de Martin, de lui rappeler leur ancienne amitié, et de la supplier à mains jointes de retenir son mari, d'empêcher la dénonciation dont il avait menacé Madeleine.

M. le président: Vous l'entendez, le témoin a rempli la commission comme il l'avait reçue de vous, en se servant de vos propres expressions.

Catherine Latappy, en sanglotant: Que voulez-vous... après le serment prêté, je ne dis plus rien.

D. Vous reconnaissez que le témoin dit vrai? — R. Le témoin se trompe. Il a oublié ou mal entendu ce que je lui ai dit.

M. le président, au témoin: Est-ce que vous n'avez pas reçu quelque confidence de Mélanie?

La femme Mèlès: Ah! j'oubliais. La première ou la seconde semaine du carême dernier, avant, un jour, occasion de passer près de la maison de Mélanie, j'y entrai. Elle était seule. Je lui demandai comment elle avait passé son carnaval. « Tristement, me répondit-elle, comme vous devez le penser, d'après ce qui se dit. » On parlait, alors beaucoup de la mort de son enfant, et je crois que la dénonciation était faite à la justice. « Mais, ma fille, dis-je à Mélanie, qu'y a-t-il au fond de tout cela? Que s'est-il passé à la mort de ton enfant? — Je vais tout vous dire, me répondit-elle, comme si vous étiez ma mère. » Elle me raconta alors que la Reyronne d'abord, puis la femme Darricau, lui avaient conseillé de faire mourir son enfant, parce que son mari l'aimerait davantage quand elle l'aurait débarrassé de ce fardeau, qui lui pèserait tôt ou tard; qu'elle avait, après beaucoup de résistance, fini par céder à ces détestables conseils, mais en se réservant de n'y prendre aucune part, de ne pas assister même à la mort de son enfant. Ces femmes lui dirent qu'elles se chargeaient de tout, et qu'elle n'aurait à se mêler de rien. Elles la conduisirent chez le pharmacien pour acheter la drogue, qui fut emportée par la Reyronne, laquelle se chargea de l'administrer à l'enfant. Elle et la femme Darricau le plongèrent plusieurs fois dans des bains chauds pour faciliter l'action du poison. Ces préparatifs, ajouta-t-elle, lui perçaient le cœur. Elle vit aussi donner à l'enfant la première cuillerée de la drogue. Elle n'eut pas le courage d'en voir davantage; mais elle sait que l'on continua jusqu'à ce que l'enfant succombât.

M. le président, à Mélanie: Est-ce vrai cela?

L'accusée, en pleurant abondamment, fait un signe de tête négatif.

D. Mais devant le juge d'instruction vous avez été confrontée avec cette femme. Elle a déclaré devant vous ce que vous venez d'entendre ici. Vous n'avez pas osé la démentir. Vous avez, au contraire, confirmé son témoignage par les aveux les plus formels. Ils en résulte que si vous n'avez pas vous-même empoisonné votre enfant, vous avez acheté, livré le poison, sachant bien à quoi et à qui il était destiné. Vous avez accusé de cette horrible

action la Beyronne surtout, que rien n'accuse autre que parce que vous saviez qu'elle avait dévoilé votre secret, mais vous seriez toujours complice du crime, quel qu'il fût, et fourni le poison pour le commettre.

L'accusée répond par quelques mots entrecoupés: nous n'entendons pas distinctement.

M. le président, à la femme Mèlès: Tout ce que vous venez de dire est-il bien la vérité? — R. Rien que ce que j'ai dit, monsieur, je n'y ajoute rien. Il m'en coûte bien d'avoir à vous dire ce que vous venez d'entendre.

D. Vous n'en voulez pas à Mélanie, vous la plaignez, vous la regrettez? — R. Oui, je la regrette. C'est une pauvre enfant, et je l'aime. Un sanglot brisa la voix de la témoin.

Marthe Laffitte, femme Darrieu, journalière à Thèze. Il y a deux ans environ, j'étais locataire de la Reyronne. Elle vint un jour dans ma cuisine, et me dit: « Je vais confier quelque chose à toi, mais il faut me promettre de ne rien dire, parce qu'autrement, il y aurait du mal. » Elle me promit le secret. « Ces coquines, me dit-elle alors, ont fait mourir l'enfant de Mélanie. Elles voulaient se faire à l'aise et danser à la fête de Saint-Vincent. Elles se procurer un remède pour endormir l'enfant. Elles y réussirent. Il dormit toute la journée du dimanche, et tout le lundi. Le mardi je fus appelée près de lui et on m'a plus mal. En le voyant ainsi, je conseillai tout d'abord à la mère, puisqu'elle avait tant fait, de lui donner plus de drogue, tant qu'il en resterait, pour qu'il se réveille plus vite. » Je me récriai, continue le témoin, je regardai la Reyronne sa coudute. « Vous auriez dû, lui dis-je, gager la mère à appeler des secours; en agissant ainsi, vous avez fait, vous avez augmenté le mal au lieu de le réparer. — Que veux-tu! me dit-elle, les choses se passent ainsi. »

Bernard Lalanne, propriétaire, cultivateur et marchand à Saint-Vincent-de-Paul. Ce témoin est appelé pour donner le fait allégué par la défense que Miquen avait voulu connaître l'enfant de Mélanie. On l'a interrogé sur cela, dit le témoin: tout ce que j'ai pu dire, tout ce que je peux dire encore, c'est que l'acte de naissance a été rédigé sur la déclaration de l'enfant; l'enfant est dit fils de Catherine Latappy. Je n'ai rien dit de plus; « et de lui déclarant, » qui ont été biffés et remplacés par ceux de: « père inconnu. » Cette ture est approuvée.

D. Mais cette rature, comment et quand a-t-elle été faite? Sans doute au moment de la rédaction de l'acte, et sur la réclamation de Miquen contre la paternité qui lui était attribuée? — R. Il y a longtemps de cela, je ne me souviens pas comment les choses se sont passées.

D. Mais il n'est pas possible qu'après coup vous par cette rature, changé la teneur de l'acte: vous n'avez commis une faute très grave. Vous ne pouvez pas plus, en le rédigeant, y inscrire autre chose que ce que vous étiez déclaré, ni changer par une rature la déclaration faite et maintenue par le déclarant. Vous n'avez surabondamment biffé les mots de lui déclarant qu'à la demande de Miquen. Vous ne l'auriez pas fait autrement. R. Il y a fort longtemps de cela, je n'y ai plus pensé, je ne me souviens pas de ce qui s'est fait.

Le témoin se retire sans avoir fait connaître ce qu'il était, en 1856, ses idées sur la matière, et nous sommes quant à nous, fort incertains de ce qu'elles sont en fait malgré les observations de M. le président.

M. Laborde, pharmacien à Dax, qui a livré le poison aux deux accusées, ne s'en souvient pas. Il ne reconnaît pas les accusées, qui, elles le reconnaissent au contraire. Elles déclarent que c'est lui-même, et non elles, qui leur donna, moyennant dix-huit sous, le poison pour faire dormir.

L'audition des témoins étant terminée, M. Dufray, procureur impérial, a pris immédiatement la parole et soutenu l'accusation énergiquement, et avec une remarquable élévation de langage.

M. Emile Labeyrie et Dufray ont ensuite présenté la défense, le premier de la femme Miquen, dite Mélanie, second, de la femme Darricau. Ils ont, l'un et l'autre, mis que l'enfant était mort empoisonné par un médicament; mais ils ont fait ressortir l'absence de tout motif de tout motif qui ait pu déterminer un crime. Mélanie, dit-elle, quatre fois mère, chargée encore d'un enfant, n'avait, pour se défaire du dernier, ni sa réputation à garder, ni à détruire un obstacle à son mariage avec son mari, qui acceptait, en l'épousant, la charge de l'enfant. La femme Darricau n'a reçu, pour prix de sa précieuse complicité, ni salaire, ni promesse. Les deux accusées, comme l'a dit la femme Labaigt à l'un des témoins, voulu faire dormir l'enfant pour pouvoir plus librement aller à la fête. Le narcotique, administré à trop fortes doses, sans précaution, a amené la mort.

Les deux avocats ont pris des conclusions pour la question d'empoisonnement par imprudence soit possible.

Après une suspension de deux heures, l'audience a repris pour le résumé de M. le président. La question a été posée par les avocats n'a pas été posée, parce qu'elle n'a pas paru à la Cour et à M. le président résultant des débats.

Les jurés, descendus dans la salle de leurs délibérations, sont revenus bientôt après apportant une décision négative sur toutes les questions.

Les deux accusées ont été acquittées. Elles ont éclaté une grande joie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre)

Présidence de M. Perrin.

Audience du 21 juillet.

ESCROQUERIES CONSIDÉRABLES DE MARCHANDISES ACHETÉES À PARIS ET REVENDUES À LONDRES. — UN FAUX COMMERCE.

Il y a quelques mois, après la disparition de deux associés de Londres (les sieurs Milburn et Whit), une lumineuse correspondance était saisie à leur domicile, un journal anglais en publiait une partie pour l'éclaircir des marchands trop confiants.

Cette correspondance émanait d'un associé des sieurs Milburn et Whit, associé mystérieux, c'est-à-dire dont le fait de l'acte de société, mais dont le nom était connu avec le plus grand soin: c'était le nommé Martin; il habitait Paris, et c'est de cette ville qu'il écrivait à ses associés les lettres curieuses dont partie a été lue à l'audience du Tribunal correctionnel, soit entières, soit par extraits. Martin comparait en état de détention. Il est poursuivi d'escroqueries et de banqueroute simple. Sans un soupçon, aurait trouvé le moyen d'acheter, dans l'espace de quelques mois, pour 1,800,800 fr. de marchandises.

Le syndic a constaté un passif de 550,000 fr., et un actif de 4,889 fr.

Pour l'intelligence de l'interrogatoire du prévenu, est toute l'affaire, nous donnons d'abord sa correspondance, sur laquelle repose la prévention.

Voici les lettres et extraits de lettres dont il s'agit. Venez me voir de suite et secrètement, 9, rue Vivienne, nous aviserons ensemble à ce qu'il y a de mieux à faire. Vous ferez bien d'acheter autant de marchandises que

ÉTRANGER.

Belgique (Bruxelles). — La Cour d'appel de Bruxelles, présidée par M. Tielemans, et sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Sancke, a acquitté ces jours derniers le sieur Artz-y-Zeir, marchand de tableaux à Madrid, en réformant le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles qui l'avait condamné à trois mois de prison pour avoir trompé son acheteur sur la nature de la marchandise vendue.

Le sieur Artz avait, à Bruxelles, vendu à M. Ford, secrétaire de l'ambassade anglaise, moyennant 3,000 fr., un plateau en cuivre oxydé représentant la victoire de Charles-Quint sur les Maures en 1535. M. Ford prétend que Artz lui a affirmé que ce plateau était une œuvre originale, en ajoutant qu'il pouvait être attribué à Benvenuto Cellini; qu'on prétendait qu'il avait été donné par la ville de Valladolid à Joseph Bonaparte lorsqu'il monta sur le trône d'Espagne, et qu'à la bataille de Vittoria, pendant la déroute des Français, ce plateau avait été repris par les Espagnols.

Immédiatement après son acquisition, M. Ford s'étant rendu à Londres, le montra à M. Robinson, directeur du musée de South Kensington, et à M. Sterling, auteur de la vie de Charles-Quint à Saint-Just, qui lui firent connaître qu'il n'avait obtenu qu'une des reproductions, livrées au commerce pour 200 fr., du plateau original en argent appartenant au Musée du Louvre, à Paris, où il est exposé dans la salle des Bijoux, sous le n<sup>o</sup> 844.

M. Ford fit une plainte à charge de son vendeur, qui fut arrêté et subit un emprisonnement préventif de trois mois et demi. L'instruction a révélé qu'il y a quelques années M. le comte de Laborde, alors conservateur des Musées de Paris, avait permis à deux des principaux graveurs ciseleurs de cette ville de prendre le moule du plateau original, à l'aide de la gélatine brevetée, et que c'est sur ce moule et par la galvanoplastie que quelques exemplaires surmoulés avaient été exécutés et répandus dans le commerce. Il a aussi été avoué par M. Ford qu'avant la vente le sieur Artz l'avait engagé à faire examiner le plateau par des connaisseurs et des experts pour juger de son mérite.

C'est cette dernière circonstance que la Cour a relevée, en disant que le condamné ne pouvait être taxé de mauvaise foi, puisqu'il avait offert lui-même un mode de vérification des plus faciles de chacune de ses allégations. Artz a été rendu immédiatement à la liberté.

Bourse de Paris du 24 Juillet 1860.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2, and Banque de France.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Action name, Dern. cours, comptant. Includes Crédit foncier, Comptoir d'escompte, Orléans, Nord, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Obligation name, Dern. cours, comptant. Includes Obl. foncier, Ville de Paris, Seine, Orléans, etc.

OPÉRA. — La 31<sup>e</sup> représentation de Pierre de Médicis, opéra en 4 actes. Les principaux rôles seront tenus par M<sup>me</sup> Gueymard, MM. Gueymard, Bonnehée, Gaxaux. On commencera à huit heures.

OPÉRA. — Une place de violoncelle étant vacante à l'orchestre, un concours aura lieu le samedi 28 juillet à neuf heures du matin. Se faire inscrire à l'administration.

Le Théâtre-Français donnera un charmant spectacle; le Cœur et la Dot, les Projets de ma tante et les Deux Veuves seront joués par les principaux artistes.

A l'Opéra-Comique, dernière représentation de M. Roger, la Dame blanche. M. Roger remplira le rôle de Georges. Cette représentation, obtenue par les instances du public et les efforts de la direction, est irrévocablement la seule qui lui sera possible de donner encore avant son départ pour Bade. — Incessamment la première représentation de la reprise du Petit Chaperon rouge, retardée par indisposition.

Foule immense au théâtre du Palais-Royal pour voir les Mémoires de Mimi-Bamboche.

SPECTACLES DU 25 JUILLET.

OPÉRA. — Pierre de Médicis. FRANÇAIS. — Le Cœur et la Dot, les Projets de ma Tante. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche. VAUDEVILLE. — La Tentation. VARIÉTÉS. — La Fille du Diable. GYMNASÉ. — Les Faux Bonshommes. PALAIS-ROYAL. — Mémoires de Mimi Bamboche, le Capitaine. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Etudiants. AMBIGU. — Le Juif-Étranger. GAITÉ. — La Petite Pologne. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le bataillon de la Moselle. FOLIES. — Les Canotiers, le Mariage de Fanchon. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Tous les soirs à 8 heures, séances géologiques de A. Rohde, le Monde avant le Déluge et le Monde moderne. BEAUMARCHAIS. — André le Salimbanque. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. CONCERT-MUSARD (Champs-Élysées). — Tous les soirs à 8 h. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. CASINO D'ASNIÈRES (près le pont). — Bal les mercredis, vendredis et dimanches.

Son bail sous un autre nom que le sien, son association mystérieuse, le prévenu rattache tout cela à son idée de tirer de Royer ses 60,000 fr.; bref, il prétend que, sans les démarches inconsidérées qui ont tué ses associés, ils n'auraient pas pris le parti de fuir, parti de coquins, dit-il; mais je maintiens que jusque-là ils avaient été honnêtes.

M. le président interroge ensuite le prévenu sur le délit de banqueroute simple. Les témoins sont entendus. Le syndic de la faillite expose ce qui suit :

M. Martin a été mis en faillite le 13 septembre 1859. Les créanciers furent convoqués et le bilan donna un passif de 553,000 francs et un actif de 686,000 fr. supposés dus par la maison Milburn et Whitt, de Londres. Je partis pour Londres avec mon collègue, M. Tavernier, un représentant des créanciers et le conseil de Martin. Après de nombreuses conférences avec MM. Whitt et Milburn, il nous fut impossible d'arracher d'eux une explication; ils disparaissaient quatre ou cinq jours après; nous demandâmes leur mise en faillite.

Bientôt un journal anglais publia la correspondance de Martin à ces messieurs; on nous envoya le journal à Paris; j'ai fait venir les originaux des lettres, et nous avons demandé une instruction.

Interrogé sur ce qui a pu porter Martin à dissimuler son association avec Milburn et Whitt, l'expert pense que c'est parce que cette maison n'avait aucune considération. Quant aux factures exagérées (ainsi 500,000 francs de marchandises marquées 600,000), c'était pour se donner plus d'importance, et inspirer confiance aux marchands auxquels on montrait ces factures.

M. Boulet, négociant, créancier de 28,000 francs: Je savais que Martin n'avait pas de capital, aussi je croyais livrer à un simple commissionnaire; si j'eusse pensé qu'il opérât pour son compte, je ne lui aurais pas vendu.

C'est cette même croyance qui a décidé les autres témoins à livrer leurs marchandises; il en résulte que Martin aurait pris la fausse qualité de commissionnaire en marchandises.

M<sup>e</sup> Lachaud présente la défense du prévenu, et explique ainsi le mystère de l'association, les fausses factures, etc. On se rappelle que Martin a raconté qu'à son départ pour l'Amérique, il avait passé sa fortune sur la tête de Royer, lequel, suivant lui, ne venait pas la lui restituer.

Witt et Milburn, dit l'avocat, étaient débiteurs de Royer, de 70,000 francs; or, Martin, pressé de se faire payer par Royer de ce que celui-ci lui avait pris, avait dit à ses associés: Il faut que vous m'aidiez à recouvrer mon argent; vous devez 70,000 francs à Royer, vous lui laisserez ses traites impayées et retournées (de fortes traites), il ne pourra pas les rembourser et viendra vous trouver; vous lui direz: Nous n'avons pas d'argent, mais nous avons de la marchandise; alors cette marchandise, on m'en changera la facture contre une fausse facture, sur laquelle les prix seront surcotés de 30 à 40 p. 100 de profit; de cette façon, je me ferai payer.

Quant à la dissimulation de son association, en voici l'explication: Martin et Royer demeuraient dans la même maison, rue de Mézières; Martin était condamné à y rester pour conserver sa clientèle; or, si Royer eût appris que Martin était l'associé de Whitt et Milburn, la tentative de celui-ci eût échoué, et Royer, en outre, lui eût enlevé sa clientèle.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial David, a condamné Martin à quatre ans de prison et 100 fr. d'amende.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 21 JUILLET.

L'Ordre des avocats à la Cour impériale se réunira le mercredi 1<sup>er</sup> août, afin de procéder à l'élection des membres du Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1860-1861.

Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

Deux jeunes garçons de huit et dix ans avaient quitté hier le domicile de leurs parents, rue Lourcine, pour aller jouer sur les bords de la Bièvre, à la hauteur de la rue Pascal. Tout en jouant, les deux enfants tombèrent au même instant dans la petite rivière et disparurent immédiatement au fond de l'eau. Fort heureusement, un ouvrier laveur de boue, le sieur Reif, occupé non loin de là, ayant été témoin de la double chute, se jeta sur-le-champ à la nage, et parvint, en plongeant, à retirer l'un après l'autre les deux enfants avant que l'asphyxie eût exercé sur eux ses plus pernicieux ravages. Mais au moment où il plaçait le second sur la berge et se disposait à sortir de l'eau, il se trouva à demi suffoqué par une gorgée de liquide impur qui avait pénétré dans sa bouche, et il retomba dans la rivière. L'un de ses camarades, s'apercevant qu'il ne pouvait plus faire aucun mouvement, s'empressa d'accourir à son secours, et put le saisir et le ramener sur la berge assez à temps pour l'empêcher d'être victime de son généreux dévouement. Le sieur Reif est père de six enfants; les prompts secours qui lui ont été prodigués n'ont pas tardé à le ranimer; les soins qui ont été donnés aux deux enfants qu'il avait sauvés d'un péril imminent ont permis aussi de les mettre hors de danger.

Plusieurs accidents suivis de mort sont arrivés hier sur divers points. Rue Cadet, un cocher, le sieur Gary, âgé de trente ans, étant rentré dans sa chambre au quatrième étage, vers onze heures du soir, s'était assis sur l'appui de la fenêtre pour fumer une pipe avant de se coucher. Dans cette position il perdit l'équilibre et tomba de cette hauteur sur le pavé de la cour, où il fut tué raide. — Rue de la Bâcherie, un jeune garçon de treize ans, nommé Remé, en voulant passer d'une fenêtre à une autre, au troisième étage, est tombé sur le pavé et a été également tué raide. — Rue de l'Université, dans un hôtel privé, un jeune homme de vingt ans, nommé Peradon, garçon de cuisine, étant monté à l'entresol pour nettoyer les vitres, est tombé sur le sol, où il est resté étendu sans mouvements. Malgré le peu d'élevation, il avait eu le crâne brisé dans la chute, et la mort avait été déterminée à l'instant même. — Enfin, rue Bellefonds, un ouvrier maçon, âgé de dix-neuf ans, occupé à des travaux de son état dans une maison en construction, est tombé de la hauteur du deuxième étage sur le sol et a reçu des blessures tellement graves, qu'on a dû le transporter en toute hâte à l'hôpital Lariboisière, où la gravité de sa situation ne laisse aucun espoir de le sauver.

R. En 1845. D. Qu'avez-vous fait en commençant? — R. J'étais associé. D. Jusqu'à quelle époque a duré cette situation? — R. Jusqu'en 1848. D. Est-ce qu'à cette époque votre maison ne marchait plus? — R. La révolution de Février avait effrayé mon associé, et il s'était retiré. D. Que vous est-il revenu de la liquidation? — R. Une quarantaine de mille francs. D. Que faites-vous alors? — R. Je continuai les affaires, seul.

D. Combien de temps? — R. Jusqu'en 1853. D. Quelles affaires faisiez-vous? — R. Les mêmes; la commission en marchandises.

D. C'est-à-dire des affaires, non pour votre propre compte, mais comme simple intermédiaire? — R. Toutes les maisons d'une certaine valeur achètent pour leur compte; et les petites seules, dont le crédit est minime, achètent pour le compte de leurs correspondants.

D. C'est de cette dernière façon que les commissionnaires devraient opérer; il n'y aurait jamais de découvert. En 1854, vous vous êtes associé avec un sieur Royer; qu'avez-vous apporté dans cette association? — R. 150,000 fr.

D. L'instruction prétend que vous avez apporté une somme infiniment moindre; Royer a déclaré que vous l'avez trompé en lui disant que vous faisiez pour 600,000 fr. d'affaires; il n'en était rien; sur cette allegation, il a apporté, lui, 150,000 francs dans la société? — R. M. Royer n'a jamais apporté plus de 80,000 fr., à peu près; il a perdu à la Bourse; il prétend que je l'ai ruiné, quand c'est lui, au contraire, qui a été l'instrument de ma ruine.

D. Vous vous êtes marié à cette époque? — R. Oui, monsieur.

D. Que vous a apporté, votre femme? — R. A peu près rien; je suis tombé dans une famille d'escrocs...

D. Dans votre position soyez plus réservé en fait d'accusations de cette nature; du reste votre femme a formulé de graves reproches contre vous. Enfin, en 1857, vous aviez, vous et votre associé, 300,000 francs, et vous partez en Amérique, pourquoi? — R. Ma femme avait causé en partie ma ruine. J'avais fait des pertes considérables; en outre, j'étais responsable de 80,000 francs perdus par Royer à la Bourse.

D. Enfin, combien vous restait-il quand vous êtes parti? — R. Environ 50,000 francs, et je les avais passés sur la tête de M. Royer, par suite de différends avec ma femme, M. Royer était comme un frère pour moi; du reste notre séparation n'était qu'apparente, pour le monde seulement; j'allais en Amérique fonder une succursale.

D. A votre retour d'Amérique, quelle était votre position? — R. Il me revenait 13,000 francs qui m'étaient dus par M. Royer.

D. Comment vous les a-t-il payés? — R. 1,000 francs en argent, et 12,000 fr. en six billets de 2,000 fr.

D. C'est dans cette situation que vous vous associez avec deux individus de Londres: Whitt et Milburn; quelles garanties offraient ces deux hommes? — R. Ils avaient été longtemps nos correspondants pendant mon association avec M. Royer; nous les avions toujours considérés comme d'honnêtes gens, leur maison était excellente; bref ils m'offraient 200,000 fr. de garanties; depuis, ils sont devenus des coquins, mais ceci est dans le caractère anglais; en affaire, le jour où il leur faut mettre la morale sous les pieds, les Anglais n'hésitent pas.

D. Il y a une correspondance énorme, de laquelle il résulte que vous avez de leur situation une opinion toute autre que celle que vous dites? — R. Cette immense correspondance est un immense quiproquo, c'est ce que la suite des débats vous prouvera, je l'espère; j'ai été très malheureux mais non coupable.

D. Si la maison Whitt et Milburn avait la situation que vous dites, pourquoi alors vous attachiez vous si fort à dissimuler votre association avec eux? Ceci résulte notamment de vos correspondances? (Ici M. le président lit un extrait de lettre dans laquelle se trouve cette phrase: Il faut que notre association soit secrète.) — R. Je prévoyais une guerre avec M. Royer, et il était de toute nécessité pour moi de lui cacher mon association.

D. Pourquoi? — R. Parce que Royer m'aurait discrédité sur la place de Paris.

D. Vous prétendez que Whitt et Milburn avaient le capita que vous avez énoncé tout à l'heure, le Tribunal appréciera. Vous, vous étiez dans la détresse; nous voyons dans une de vos lettres que vous dites: Je n'ai pas un schelling dans ma caisse. Dans une autre, il s'agit de 37 fr. que vous ne pouvez pas payer à un menuisier. — R. Le malheur est que toute cette correspondance est en désordre; toutes ces choses ne sont que des conversations intimes, et qui ont rapport à M. Royer pour la plupart.

D. Comment? mais Royer est fini, vous êtes avec Whitt et Milburn. Eh bien! sans argent, sans un schelling dans votre caisse, ne pouvant pas payer une dette criarde à un menuisier, vous écrivez qu'il faut faire des affaires effrénées; vous avez besoin d'argent, et vous faites à vos associés des envois considérables, et vous leur écrivez: Vendez! vendez à tout prix? — R. A tout prix ne veut pas dire à perte.

D. Mais voici une lettre qui dit positivement: Vendez à 10 pour 100 de perte, s'il faut, mais vendez! vendez! — R. C'est une chose insignifiante et sans portée; mes associés désiraient avoir des articles d'une maison considérable avec laquelle je ne pus m'entendre. Je leur écrivis: Si vous tenez à connaître les échantillons de cette maison, achetez-en à ses correspondants; s'il faut perdre 10 p. 100 sur ces échantillons, perdez-les.

D. Nous voyons dans une de vos lettres, que vous recommandez à vos associés de changer les étiquettes et les marques des ballots que vous leur envoyez; toujours la suite du mystère de votre association avec eux! Un négociant de Paris, M. Pétilaud, vous a livré à 28 et 30 fr. des marchandises que vous avez revendues à Londres à 15 fr.; or, à cette même époque, il envoyait la pareille marchandise à Londres, et se trouvant en concurrence avec sa propre marchandise qui se vendait 15 fr., il a été obligé de faire revenir en France ses articles après avoir subi une perte énorme. Expliquez-vous donc sur ces fausses factures dont vous annoncez l'envoi à vos associés. — R. Il s'agit toujours de l'affaire Royer; M. Royer me devait 60,000 fr. dont je ne pouvais pas obtenir un sou, et comme Milburn et Whitt étaient ses correspondants, nous nous étions entendus pour lui surcharger les prix des marchandises, afin que je pusse rentrer dans mes 60,000 fr. Du reste, ceci n'a jamais été effectué; c'est encore ceci qui explique mes recommandations de changer les étiquettes.

D. L'instruction a établi qu'en huit mois vous avez expédié à vos associés pour 1,800,000 fr. de marchandises; que vous envoyiez-ils en retour? — R. Ils devaient m'expédier de la marchandise.

D. Mais ils n'en expédiaient pas? — R. J'en ai reçu; ils m'ont également envoyé de l'argent.

D. Enfin, toujours est-il que vous, sans le sou, vous avez envoyé à vos correspondants, qui avaient, dites-vous, un capital, pour 1,800,000 fr. de marchandises, et ils n'ont laissé qu'un actif insignifiant? — R. S'ils ont emporté l'argent ce n'est pas ma faute, j'ai été trompé; quant à moi, ma combinaison était sérieuse, et je pouvais sans argent faire un chiffre considérable d'affaires.

D. Oui, votre combinaison était celle-ci: A Londres le crédit est de 6 mois; en France, il est à court terme: 3 mois au plus; or, des marchandises achetées en Angleterre à 6 mois de crédit et revendues en France à bénéfices et à 2 ou 3 mois, permettaient de renouveler le capi al deux ou trois fois; mais nous ne voyons, au contraire, que des marchandises de Paris expédiées à Londres, ce qui est bien différent. — R. Ils devaient m'en envoyer.

D. La prévention prétend que tout cela n'était qu'une immense escroquerie, ayant pour but de réaliser promptement une somme énorme, et de fuir à un moment donné. — R. J'ai payé en avril 60,000 fr., à la veille de ma suspension; j'avais payé en mars 300,000 fr.; si j'étais l'homme qu'on dit, j'aurais emporté ces 360,000 fr.; j'aurais pu acheter pour un million si j'avais voulu faire un coup; ainsi, à un moment, prévoyant une catastrophe, j'ai prié divers marchands, qui avaient des livraisons à me faire, de garder provisoirement la marchandise, prétextant que je n'en avais pas le placement immédiat; ils ont ici, ils le déclareront; le jour même de ma suspension je pouvais enlever 40,000 fr.

D. Expliquez-nous donc ce passage d'une de vos lettres, relatif à vos livres que vous avez falsifiés. — R. Il s'agissait de ma fortune passée sur la tête de M. Royer.

Et faites-moi savoir quelles marchandises je dois acheter de mon côté. Il me semble que si vous pouviez régler cette première facture par anticipation, cela produirait le plus magnifique effet, cela nous permettrait d'acheter à la fois, aussi bien pour 50,000 fr. que pour 5,000 fr. (en payant la petite facture, à demi-mot et négligemment, en vous allez ajouter le mot Compagnie à la maison, c'est-à-dire un ami qui ne s'occuperait de rien et qui apporterait un capital de 100,000 fr. Nous devons agir sans hésitation, avec courage et hardiesse; c'est le seul moyen de rentrer, avec nos affaires sûres. Si nous nous entendons bien, nous devons d'ici à un mois monter notre maison à Paris, acheter et importer 250,000 fr. de marchandises. Je n'ai pas besoin de vous dire combien tout cela doit être tenu secret. Mes lettres ne doivent pas rester sur votre pupitre, et comme mes employés pourraient connaître mon écriture, je les adresserai à M. White, à son domicile particulier.

Par tous les moyens possibles, achetez toutes les marchandises que vous pourrez. L'invention d'un associé qui ne doit pas s'occuper de l'affaire est digne d'attention; mais de pareilles affaires se traitent beaucoup mieux de vive voix; il faut que nous agissions avec hardiesse et promptitude.

M. White ferait beaucoup mieux de faire le voyage et de venir me voir, 9, rue Vivienne. Nous discuterons tous les détails de notre plan. Nous n'avons pas une minute à perdre.

Six caisses de marchandises vous ont été envoyées aujourd'hui; elles vont directement à Londres, en douane, afin de dédouaner l'atention, et le connaissance est envoyé à M. J. White, 20, à Southampton.

White, le plus profond secret. Ayez bien soin de mes lettres; ne les laissez pas traîner.

Il faut que nous combinions nos plans pour opérer tout d'un coup, car j'ai peur à chaque instant qu'un malheur nous arrive.

J'envoie environ 400 châles, etc., etc. Vendez, vendez, faites de l'argent.

Il faut nous arranger pour payer comptant le premier mois. Dès le début, la maison doit être cotée A. L. L'avenir dépend de notre début. Nous pourrions alors aussi bien acheter pour 2,500,000 fr. que pour 2 sous de marchandises.

Le capital de la nouvelle société doit se composer des parts bénéficiaires de chacun de nous. La raison sociale sera: Milburn, Whitt et C<sup>o</sup>, à Londres, et Martin jeune et C<sup>o</sup>, à Paris. Quant à moi, j'ai 37 fr. 50, et pas assez d'argent pour payer le commissionnaire et le commis.

Nous ne pourrions pas avoir les 100 pièces de mérinos que nous avons achetées ici, le fabricant ayant refusé de nous les livrer; mais vous les aurez facilement si vous vous y prenez adroitement. La marche à suivre est celle-ci: allez chez l'agent du fabricant, à Londres, et alors bonne chance! Mettez vos mains dans vos poches, et entrez dans le magasin de cet homme comme si tout Cheapside vous appartenait. Demandez-lui de la manière la plus dégagée possible s'il a telle ou telle marchandise; remarquez comment il vous reçoit, et dites lui que si le prix vous convient vous pourrez acheter. Ne pouvez pas trop lui le montant du premier achat; laissez-vous plutôt faire des avances ensuite; petit à petit attaquez-vous aux grandes maisons de gros, et vendez principalement aux grandes et bonnes maisons de détail: c'est avec celles-là que vous devez vous procurer de l'argent.

P. S. J'ajoute ma signature pour vous montrer que j'ai mis un doigt dans le gâteau.

Vous devez me créditer des 109,662 fr. de marchandises envoyées. Je vous enverrai la semaine prochaine une liasse de fausses factures, soit 50 ou 75 mille francs, pour lesquels il sera bon, je pense, de me créditer; vous en connaissez le motif.

P. S. Ne manquez pas de changer les étiquettes. Quant à la maison ou office de Manchester, le plus tôt que nous l'aurons, mieux cela vaudra, car alors nous pourrions lui donner le nom de J. Ellesvelly. Et maintenant, mon cher ami, adieu.

La Banque de France a envoyé chez moi ce matin, heureusement, craignant qu'on allât frapper à la porte voisine, j'ai fait bonne garde et j'ai attrapé l'homme. Sans cela il aurait vu votre nom. Jugez des conséquences! Grâce à Dieu, nous l'avons échappé belle! Robert, soyez plus circonspect... En cas de naufrage, il faut sauver 75,000 fr. Ayez cela dans l'esprit et soyez préparé en conséquence. Plutôt que de payer, il vaut mieux arriver aux dernières extrémités. Vous me comprenez.

Je vous enverrai demain 50,000 francs de fausses factures que vous devrez entrer dans vos livres. Nous devons nous préparer pour les événements futurs. Vendez rapidement nos marchandises, et débarrassez-vous-en. Changez les étiquettes. Vendez le reste des châles, et ne perdez pas ma lettre. Ayez soin que rien ne soit découvert.

Je suis enchanté de vous apprendre que j'ai réussi à me faire ouvrir un compte dans une banque anglaise l'Alliance.

J'ai besoin de frapper un grand coup; l'occasion est si bonne, qu'il faut que je leur persuade que je suis une grande, une colossale et des plus fortes maisons de la place, etc.

D'un autre côté, mes livres avaient été falsifiés pour les besoins de mes pr. pres affaires; si cela eût été connu, cela aurait produit le plus mauvais effet sur mon crédit, et aurait pu considérablement à mon HONORABILITÉ. (Le mot est signalé de cette façon dans l'original.)

Tant pis! laissez protester les lettres de change; quoique dans une mauvaise position, nous pouvons établir une magnifique maison de commerce dans le voisinage, sous le nom de Mon.

Mon télégramme vous a dit ce matin que je n'avais pas un schelling en caisse. J'attends le menuisier demain pour mettre une cloison au bureau, et je n'aurai pas d'argent pour le payer.

Je suis encore une fois hors d'embarras, mais, malheureusement, pas sans perte. Ainsi, Montevaux m'a pris secrètement à part et m'a donné à entendre que je ferais bien de m'abstenir de faire avec vous, etc.

Je suis dans la plus horrible perplexité. Devinez qui entre ce matin dans ma chambre à coucher? Montevaux lui-même; 6,250 fr. n'avaient pas été payés. Il serait trop long de vous résumer la scène que j'ai eue pendant une heure. Il n'y avait qu'un moyen: ou de donner de l'argent à un officier ministériel, ou d'être arrêté pour vol. J'ai donné l'argent. Je peux dire que c'est une horrible situation! Que ferai-je à l'avenir?

De l'argent! de l'argent! de l'argent! Envoyez de l'argent, vous, heureux clients. Je viens de conclure à l'instant même une affaire magnifique de 400 robes de barège imprimé.

Fou! fou! fou! mille fois fou!... Vous me faites souffrir mille morts! Vous m'envoyez seulement 13,750 fr. pour en payer 37,500. Vous avez ruiné mon crédit avec la Banque de France, j'avais donné au garçon de recettes de magnifiques chèques, et depuis lors, il avait l'habitude de m'apporter le détail des effets qu'il avait à recevoir à huit heures du matin, et de me laisser les billets; il revenait ensuite à une heure, avant de retourner à la Banque. Il est parvenu trois fois aujourd'hui par une excessive obligeance, et a été forcé de remporter les valeurs. Notre crédit est bien certainement ruiné avec ce garçon; vous ne savez pas ce que c'est qu'un garçon de recettes de la Banque de France pour les références!

Le cours vite chez une dame au Palais-Royal, mais elle n'a pas la jeune dame du malheur et l'épousement, je demandais de 1,500 fr. et 2,000 fr. chez le changeur de leur commandant, mon sort tenait à un cheveu; ce que j'ai souffert sans son absence, qui dura deux minutes, est incroyable! Il revint avec l'argent, et j'étais sauvé... Etc., etc.

INTERROGATOIRE DE MARTIN. D. A quelle époque êtes-vous entré dans les affaires? —

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

HOTEL ET MAISON A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 14 août 1860, midi.

GENÉRALE D'ÉCLAIRAGE AU GAZ USINES DE CADIX ET SANTANDER

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le 16 août prochain, deux heures de l'après-midi, au siège social, à Paris, rue Basse-du-Rempart, 48 bis.

EX-SIC FONCIÈRE DU RAINCY

MM. les actionnaires de l'ex-société foncière du Raincy, actuellement en liquidation, sont con-

voqués en assemblée générale pour le 9 août prochain, une heure de relevée, rue du Faubourg-Poissonnière, 5, pour entendre les communications qui leur seront faites par les liquidateurs.

Pour assister à l'assemblée, il faut être propriétaire, et non-seulement porteur de vingt actions, et les représenter en entrant.

Par procuration des liquidateurs, (3231) A. BIGARD-FABRE.

CRÉDIT DÉPARTEMENTAL

MM. les actionnaires du Crédit départemental, Claudon et Co, Crédit de l'Oise, fondé en 1856, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège de la société, à Clermont (Oise), rue de Mouty, 27, à une heure après midi, pour le dimanche 12 août 1860 prochain.

En attendant cette assemblée, convoquée dans les délais fixés par les statuts, MM. les actionnaires, les déposants et les diverses parties intéressées sont invités à se réunir au siège social à Clermont (Oise) dimanche prochain 29 juillet, à une heure de relevée, pour recevoir une communication du conseil de surveillance de la société.

MM. les actionnaires devront déposer leurs actions au moins cinq jours à l'avance, soit à Clermont, soit à la succursale à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 35. Il leur en sera délivré un récépissé qui leur servira de carte d'entrée.

Six capsules ovoïdes en représentant la force, sans prises avec facilité, même en mangeant et sans changer de régime. Sous un petit volume, elles offrent un purgatif réel, préféré des médecins comme le plus doux, le plus sûr, le plus fa-

elle à prendre. La dose 1 fr. — Chez Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris, et tous les pharmaciens dépositaires.

EAU DE COLOGNE SUPÉRIEURE

avec ou sans ambre, de J.-P. Laroze. La suavité et la finesse de son parfum, réunies à ses propriétés bienfaisantes, la font préférer et pour la toilette journalière et pour bains toniques-hygiéniques. Le flacon 1 fr. Chez Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et chez les parfumeurs et coiffeurs.

MORTO-INSECTO

destruction complète des puces, punaises, fourmis et de tous les insectes. Emploi facile, 68, rue Rivoli. Prix : 50 c. Se méfier des contrefaçons.

LE PURGATIF le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT à la magnésie de DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9. (3198)\*

DENTS INALTERABLES FATTET

dentiste, 255, rue Saint-Honoré. Ces dents tiennent solidement sans pivots ni crochets, et sont d'une légèreté et d'une solidité à toute épreuve; elles n'ont pas l'inconvénient de blesser les gencives, ni d'altérer la santé, comme les dents à 5 fr. maintenues à l'aide de crochets et de plaques d'étain, de plomb ou de caoutchouc vulcanisé, toutes matières nuisibles et dangereuses. (3195)\*

BOYVEAU-LAFECTEUR du Dr Giraudeau-St-Gervais, sirop dépuratif du sang et des humeurs. R. Richer, 12, au 2<sup>e</sup>, et chez les pharm.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au Bureau du Journal.

POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES du docteur PATERSON, de New-York (États-Unis). TONIQUES, DIGESTIFS, STOMACHIQUES, ANTI-NEURVÉGIQUES. La Lancette de Londres (numéros 21 août 1858), la Gazette des Hôpitaux, etc. ont signalé la supériorité de ces médicaments pour la prompte guérison des maux d'estomac, manque d'appétit, diarrées, digestions laborieuses, gastrites, gastralgies, etc. Prospectus en toutes langues. Exiger la signature de PATERSON, de Lyon, seul propriétaire.

Publication officielle. ALPHANACH IMPÉRIAL POUR 1860 (162<sup>e</sup> ANNÉE). EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES. Place Cadet, 31. PIERRE PETIT ET TRINQUART. LES HOMMES DU JOUR ALBUM DE L'ÉPISCOPAT. Collection photographique. Collection de portraits. CÉLÉBRITÉS CONTEMPORAINES. CARDINAUX ET ARCHEVÊQUES. Résolution du problème. Faire mieux et à meilleur marché que partout ailleurs.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

- Le 23 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (5341) Chaises, tables, commode, glaces, perches, planches, etc.

SOCIÉTÉS

Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, 44, rue de Grammont.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatorze juillet mil huit cent soixante, enregistré le jour, folio 41, c. 8, aux droits de neuf francs quatre-vingt-dix centimes.

D'un acte sous seings privés du treize juillet mil huit cent soixante, enregistré le jour, folio 173, c. 8, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

D'un acte sous seings privés du dix-neuf juillet mil huit cent soixante, enregistré le jour, folio 173, c. 8, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

D'un acte sous seings privés, passé ce jour entre MM. DE CONIAR et FAUCHELLÉ, il appert que la société qui existait entre eux, suivant le contrat sous seings privés, en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, a été dissoute d'un commun accord et enregistrée le dix-neuf courant.

D'un acte sous seings privés, passé ce jour entre MM. DE CONIAR et FAUCHELLÉ, il appert que la société qui existait entre eux, suivant le contrat sous seings privés, en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, a été dissoute d'un commun accord et enregistrée le dix-neuf courant.

D'un acte sous seings privés, passé ce jour entre MM. DE CONIAR et FAUCHELLÉ, il appert que la société qui existait entre eux, suivant le contrat sous seings privés, en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, a été dissoute d'un commun accord et enregistrée le dix-neuf courant.

D'un acte sous seings privés, passé ce jour entre MM. DE CONIAR et FAUCHELLÉ, il appert que la société qui existait entre eux, suivant le contrat sous seings privés, en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, a été dissoute d'un commun accord et enregistrée le dix-neuf courant.

D'un acte sous seings privés, passé ce jour entre MM. DE CONIAR et FAUCHELLÉ, il appert que la société qui existait entre eux, suivant le contrat sous seings privés, en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, a été dissoute d'un commun accord et enregistrée le dix-neuf courant.

D'un acte sous seings privés, passé ce jour entre MM. DE CONIAR et FAUCHELLÉ, il appert que la société qui existait entre eux, suivant le contrat sous seings privés, en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, a été dissoute d'un commun accord et enregistrée le dix-neuf courant.

D'un acte sous seings privés, passé ce jour entre MM. DE CONIAR et FAUCHELLÉ, il appert que la société qui existait entre eux, suivant le contrat sous seings privés, en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, a été dissoute d'un commun accord et enregistrée le dix-neuf courant.

D'un acte sous seings privés, passé ce jour entre MM. DE CONIAR et FAUCHELLÉ, il appert que la société qui existait entre eux, suivant le contrat sous seings privés, en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, a été dissoute d'un commun accord et enregistrée le dix-neuf courant.

Etude de M. MENOT, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 10.

comme copropriétaire des brevets dont il sera parlé après, le capital de deux millions quatre cent mille francs, par actions de cinq cent francs, y compris l'apport reconnu à deux des fondateurs. Article 2.

Article 3. La société existera sous la raison sociale LAUNAY, CLERGEAU et Co. M. Clergeau aura dans ses attributions la signature sociale, l'administration générale, etc., etc.

Article 4. La durée de la société est fixée à quinze années pour l'exploitation des brevets en France, et pourra être prorogée de cinq années et plus.

Article 5. Le siège social est fixé à Paris, rue des Tournelles, 28.

Article 6. M. Launay, chargé de l'exécution de tout ce qui concerne les brevets au point de vue social.

Article 7. Le siège social est fixé à Paris, rue de Valenciennes, 10.

Article 8. Le siège social est fixé à Paris, rue de Valenciennes, 10.

Article 9. Le siège social est fixé à Paris, rue de Valenciennes, 10.

Article 10. Le siège social est fixé à Paris, rue de Valenciennes, 10.

Article 11. Le siège social est fixé à Paris, rue de Valenciennes, 10.

Article 12. Le siège social est fixé à Paris, rue de Valenciennes, 10.

Article 13. Le siège social est fixé à Paris, rue de Valenciennes, 10.

Article 14. Le siège social est fixé à Paris, rue de Valenciennes, 10.

Article 15. Le siège social est fixé à Paris, rue de Valenciennes, 10.

Article 16. Le siège social est fixé à Paris, rue de Valenciennes, 10.

Article 17. Le siège social est fixé à Paris, rue de Valenciennes, 10.

Article 18. Le siège social est fixé à Paris, rue de Valenciennes, 10.

Article 19. Le siège social est fixé à Paris, rue de Valenciennes, 10.

Article 20. Le siège social est fixé à Paris, rue de Valenciennes, 10.

Article 21. Le siège social est fixé à Paris, rue de Valenciennes, 10.

Etude de M. SCHAÏE, agréé, 40, rue de Valenciennes, 10.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du onze juillet mil huit cent soixante, enregistré, tendant à un jugement de profit-joint du même Tribunal, en date du treize juin mil huit cent soixante, aussi enregistré, lesdits jugements rendus entre M. BILLETTE, propriétaire, et la Compagnie d'Autriche, dite Société des Tourbières de Normandie, ayant son siège à Paris, rue Saint-Antoine, 143, y dénommé BILLETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Joubert, 37; 2<sup>e</sup> le comte D'OSMOY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 46; 3<sup>e</sup> le baron D'HAUTERIVE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Joubert, 37; 4<sup>e</sup> le baron SERRIER, rentier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 46; 5<sup>e</sup> le vicomte DE WAREVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 12; 6<sup>e</sup> le sieur FREGOT, ingénieur au corps impérial des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 46; 7<sup>e</sup> le sieur BILLETTE-DESANT-GEORGES, rentier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12; 8<sup>e</sup> le sieur CHARLES STOLZ, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 46; 9<sup>e</sup> le sieur LABOIS, ancien avoué de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 1; 10<sup>e</sup> le sieur MILLEROT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Gilles-au-Maraîs, 15; 11<sup>e</sup> tous les porteurs d'actions de la société BILLETTE et Co inconnus et n'ayant pas fait déclaration de domicile à Paris, en conformité de l'article 21 de la loi sur la liquidation sociale, d'autre part, il appert que la Société des Tourbières de Normandie est dissoute; 2<sup>e</sup> que le sieur BILLETTE susdénommé et susénuméré est seul et unique liquidateur de la dite société, avec tous pouvoirs à cet effet.

Etude de M. LIÉNARD, huissier à Paris, rue Saint-Martin, 343.

D'un acte sous seings privés du treize juillet mil huit cent soixante, enregistré le jour, folio 173, c. 8, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

D'un acte sous seings privés du dix-neuf juillet mil huit cent soixante, enregistré le jour, folio 173, c. 8, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

D'un acte sous seings privés, passé ce jour entre MM. DE CONIAR et FAUCHELLÉ, il appert que la société qui existait entre eux, suivant le contrat sous seings privés, en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, a été dissoute d'un commun accord et enregistrée le dix-neuf courant.

D'un acte sous seings privés, passé ce jour entre MM. DE CONIAR et FAUCHELLÉ, il appert que la société qui existait entre eux, suivant le contrat sous seings privés, en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, a été dissoute d'un commun accord et enregistrée le dix-neuf courant.

D'un acte sous seings privés, passé ce jour entre MM. DE CONIAR et FAUCHELLÉ, il appert que la société qui existait entre eux, suivant le contrat sous seings privés, en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, a été dissoute d'un commun accord et enregistrée le dix-neuf courant.

D'un acte sous seings privés, passé ce jour entre MM. DE CONIAR et FAUCHELLÉ, il appert que la société qui existait entre eux, suivant le contrat sous seings privés, en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, a été dissoute d'un commun accord et enregistrée le dix-neuf courant.

D'un acte sous seings privés, passé ce jour entre MM. DE CONIAR et FAUCHELLÉ, il appert que la société qui existait entre eux, suivant le contrat sous seings privés, en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, a été dissoute d'un commun accord et enregistrée le dix-neuf courant.

D'un acte sous seings privés, passé ce jour entre MM. DE CONIAR et FAUCHELLÉ, il appert que la société qui existait entre eux, suivant le contrat sous seings privés, en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, a été dissoute d'un commun accord et enregistrée le dix-neuf courant.

D'un acte sous seings privés, passé ce jour entre MM. DE CONIAR et FAUCHELLÉ, il appert que la société qui existait entre eux, suivant le contrat sous seings privés, en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, a été dissoute d'un commun accord et enregistrée le dix-neuf courant.

D'un acte sous seings privés, passé ce jour entre MM. DE CONIAR et FAUCHELLÉ, il appert que la société qui existait entre eux, suivant le contrat sous seings privés, en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, a été dissoute d'un commun accord et enregistrée le dix-neuf courant.

D'un acte sous seings privés, passé ce jour entre MM. DE CONIAR et FAUCHELLÉ, il appert que la société qui existait entre eux, suivant le contrat sous seings privés, en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, a été dissoute d'un commun accord et enregistrée le dix-neuf courant.

D'un acte sous seings privés, passé ce jour entre MM. DE CONIAR et FAUCHELLÉ, il appert que la société qui existait entre eux, suivant le contrat sous seings privés, en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, a été dissoute d'un commun accord et enregistrée le dix-neuf courant.

D'un acte sous seings privés, passé ce jour entre MM. DE CONIAR et FAUCHELLÉ, il appert que la société qui existait entre eux, suivant le contrat sous seings privés, en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, a été dissoute d'un commun accord et enregistrée le dix-neuf courant.

D'un acte sous seings privés, passé ce jour entre MM. DE CONIAR et FAUCHELLÉ, il appert que la société qui existait entre eux, suivant le contrat sous seings privés, en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, a été dissoute d'un commun accord et enregistrée le dix-neuf courant.

D'un acte sous seings privés, passé ce jour entre MM. DE CONIAR et FAUCHELLÉ, il appert que la société qui existait entre eux, suivant le contrat sous seings privés, en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, a été dissoute d'un commun accord et enregistrée le dix-neuf courant.

D'un acte sous seings privés, passé ce jour entre MM. DE CONIAR et FAUCHELLÉ, il appert que la société qui existait entre eux, suivant le contrat sous seings privés, en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, a été dissoute d'un commun accord et enregistrée le dix-neuf courant.

D'un acte sous seings privés, passé ce jour entre MM. DE CONIAR et FAUCHELLÉ, il appert que la société qui existait entre eux, suivant le contrat sous seings privés, en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, a été dissoute d'un commun accord et enregistrée le dix-neuf courant.

D'un acte sous seings privés, passé ce jour entre MM. DE CONIAR et FAUCHELLÉ, il appert que la société qui existait entre eux, suivant le contrat sous seings privés, en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, a été dissoute d'un commun accord et enregistrée le dix-neuf courant.

Etude de M. MOUROT (Jean-Charles), md de fleurs et bonnets, rue Neuve-St-Eustache, 22, entre les mains de M. Beaufort, rue Montholon, n. 26, syndice de la faillite (N° 4723 du gr.).

Du sieur ROSSI (Constantin), md de vins, eaux-de-vie, liqueurs et huiles, rue du Petit-Hurler, 25, entre les mains de M. Kneringer, rue La Bruyère, 22, syndice de la faillite (N° 4725 du gr.).

LACOSTE, mandataire, —(4499) Chaussée d'Antin, 48.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 juin 1860, lequel déclare commun à la dame ROHRIG (Marie-Dorothée MEYER), le jugement de ce Tribunal, en date du 12 mai dernier, qui a prononcé la faillite du sieur ROHRIG, son mari.

De la société GENDRY et Co, appareilleurs à gaz, rue du Colysée 48-50, composée de Michel-Joseph Gendry et Charles-Benjamin-François Lefèvre, le 30 juillet, à 9 heures (N° 4713 du gr.).

De M. CAHEN (Emile), md de confectons à Vincennes, md de draps, le 30 juillet, à 9 heures (N° 4717 du gr.).

De la société GENDRY et Co, appareilleurs à gaz, rue du Colysée 48-50, composée de Michel-Joseph Gendry et Charles-Benjamin-François Lefèvre, le 30 juillet, à 9 heures (N° 4713 du gr.).

De M. CAHEN (Emile), md de confectons à Vincennes, md de draps, le 30 juillet, à 9 heures (N° 4717 du gr.).

De la société GENDRY et Co, appareilleurs à gaz, rue du Colysée 48-50, composée de Michel-Joseph Gendry et Charles-Benjamin-François Lefèvre, le 30 juillet, à 9 heures (N° 4713 du gr.).

De M. CAHEN (Emile), md de confectons à Vincennes, md de draps, le 30 juillet, à 9 heures (N° 4717 du gr.).

De la société GENDRY et Co, appareilleurs à gaz, rue du Colysée 48-50, composée de Michel-Joseph Gendry et Charles-Benjamin-François Lefèvre, le 30 juillet, à 9 heures (N° 4713 du gr.).

De M. CAHEN (Emile), md de confectons à Vincennes, md de draps, le 30 juillet, à 9 heures (N° 4717 du gr.).

De la société GENDRY et Co, appareilleurs à gaz, rue du Colysée 48-50, composée de Michel-Joseph Gendry et Charles-Benjamin-François Lefèvre, le 30 juillet, à 9 heures (N° 4713 du gr.).

De M. CAHEN (Emile), md de confectons à Vincennes, md de draps, le 30 juillet, à 9 heures (N° 4717 du gr.).

De la société GENDRY et Co, appareilleurs à gaz, rue du Colysée 48-50, composée de Michel-Joseph Gendry et Charles-Benjamin-François Lefèvre, le 30 juillet, à 9 heures (N° 4713 du gr.).

De M. CAHEN (Emile), md de confectons à Vincennes, md de draps, le 30 juillet, à 9 heures (N° 4717 du gr.).

De la société GENDRY et Co, appareilleurs à gaz, rue du Colysée 48-50, composée de Michel-Joseph Gendry et Charles-Benjamin-François Lefèvre, le 30 juillet, à 9 heures (N° 4713 du gr.).

De M. CAHEN (Emile), md de confectons à Vincennes, md de draps, le 30 juillet, à 9 heures (N° 4717 du gr.).

Etude de M. MOUROT (Jean-Charles), md de fleurs et bonnets, rue Neuve-St-Eustache, 22, entre les mains de M. Beaufort, rue Montholon, n. 26, syndice de la faillite (N° 4723 du gr.).

Du sieur ROSSI (Constantin), md de vins, eaux-de-vie, liqueurs et huiles, rue du Petit-Hurler, 25, entre les mains de M. Kneringer, rue La Bruyère, 22, syndice de la faillite (N° 4725 du gr.).

LACOSTE, mandataire, —(4499) Chaussée d'Antin, 48.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 juin 1860, lequel déclare commun à la dame ROHRIG (Marie-Dorothée MEYER), le jugement de ce Tribunal, en date du 12 mai dernier, qui a prononcé la faillite du sieur ROHRIG, son mari.

De la société GENDRY et Co, appareilleurs à gaz, rue du Colysée 48-50, composée de Michel-Joseph Gendry et Charles-Benjamin-François Lefèvre, le 30 juillet, à 9 heures (N° 4713 du gr.).

De M. CAHEN (Emile), md de confectons à Vincennes, md de draps, le 30 juillet, à 9 heures (N° 4717 du gr.).

De la société GENDRY et Co, appareilleurs à gaz, rue du Colysée 48-50, composée de Michel-Joseph Gendry et Charles-Benjamin-François Lefèvre, le 30 juillet, à 9 heures (N° 4713 du gr.).

De M. CAHEN (Emile), md de confectons à Vincennes, md de draps, le 30 juillet, à 9 heures (N° 4717 du gr.).

De la société GENDRY et Co, appareilleurs à gaz, rue du Colysée 48-50, composée de Michel-Joseph Gendry et Charles-Benjamin-François Lefèvre, le 30 juillet, à 9 heures (N° 4713 du gr.).

De M. CAHEN (Emile), md de confectons à Vincennes, md de draps, le 30 juillet, à 9 heures (N° 4717 du gr.).

De la société GENDRY et Co, appareilleurs à gaz, rue du Colysée 48-50, composée de Michel-Joseph Gendry et Charles-Benjamin-François Lefèvre, le 30 juillet, à 9 heures (N° 4713 du gr.).

De M. CAHEN (Emile), md de confectons à Vincennes, md de draps, le 30 juillet, à 9 heures (N° 4717 du gr.).

De la société GENDRY et Co, appareilleurs à gaz, rue du Colysée 48-50, composée de Michel-Joseph Gendry et Charles-Benjamin-François Lefèvre, le 30 juillet, à 9 heures (N° 4713 du gr.).

De M. CAHEN (Emile), md de confectons à Vincennes, md de draps, le 30 juillet, à 9 heures (N° 4717 du gr.).

De la société GENDRY et Co, appareilleurs à gaz, rue du Colysée 48-50, composée de Michel-Joseph Gendry et Charles-Benjamin-François Lefèvre, le 30 juillet, à 9 heures (N° 4713 du gr.).

De M. CAHEN (Emile), md de confectons à Vincennes, md de draps, le 30 juillet, à 9 heures (N° 4717 du gr.).

De la société GENDRY et Co, appareilleurs à gaz, rue du Colysée 48-50, composée de Michel-Joseph Gendry et Charles-Benjamin-François Lefèvre, le 30 juillet, à 9 heures (N° 4713 du gr.).

De M. CAHEN (Emile), md de confectons à Vincennes, md de draps, le 30 juillet, à 9 heures (N° 4717 du gr.).